

## **DOCUMENTS COMPOSANT LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DES DEUX VALLÉES**

### **RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Pièce n°1.1 : Diagnostic

Pièce n°1.2 : Etat initial de l'environnement

Pièce n°1.3 : Explications des choix et  
incidences sur l'environnement

### **PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Pièce n°2

### **DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES**

Pièce n°3

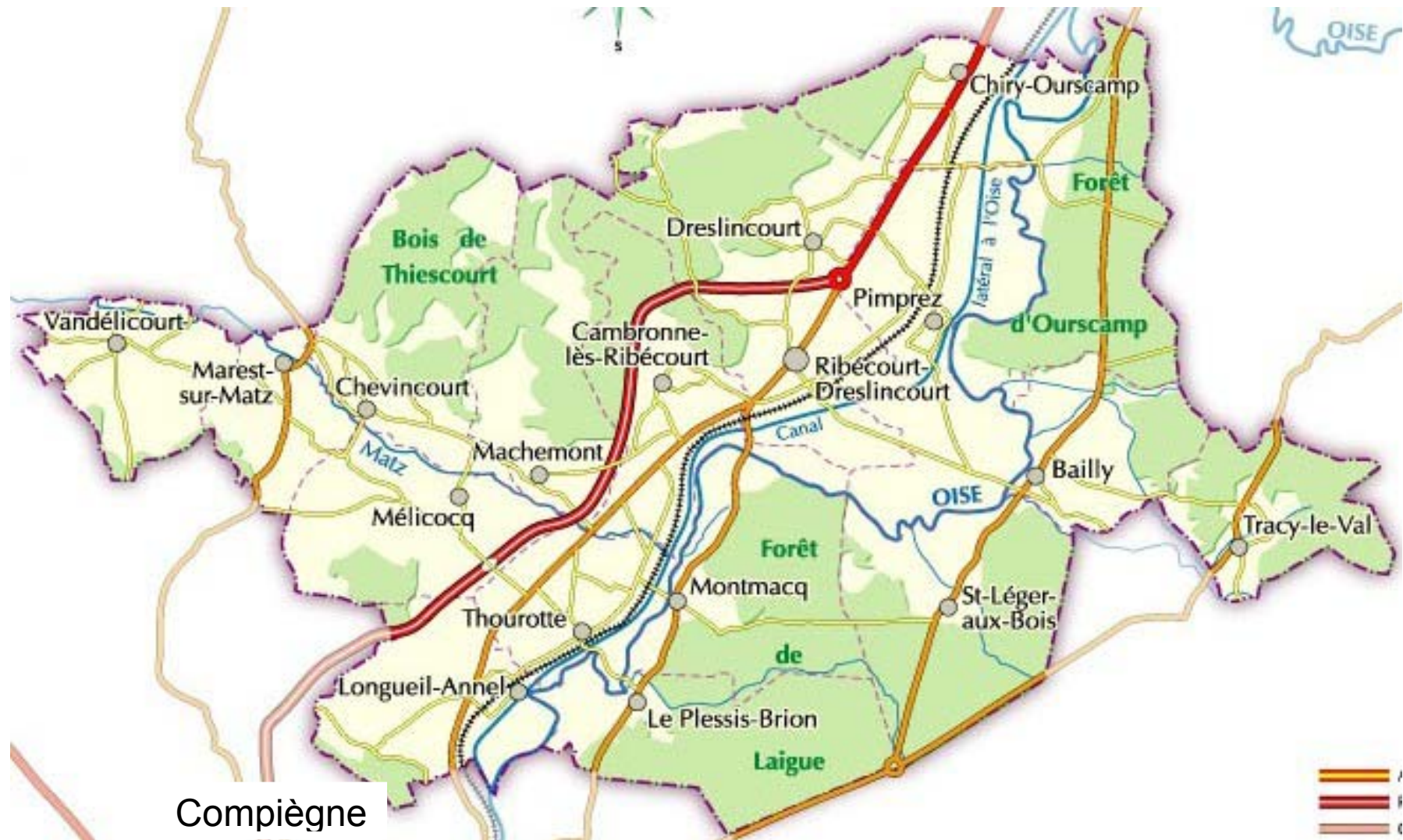
# DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

## Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>I - Un territoire équilibré</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 1 : Un développement équilibré et maîtrisé du territoire</b>	<b>11</b>
▪ Rappel de la stratégie du PADD	
▪ Les grands principes de l'organisation du territoire	
▪ Les objectifs quantitatifs	
▪ Une utilisation économe de l'espace	
▪ Un urbanisme maîtrisé	
▪ Un développement durable	
<b>II – Un développement maîtrisé</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 2 : Les activités économiques</b>	<b>21</b>
▪ Les localisations préférentielles des activités économiques	
▪ Les moyens de la qualité	
<b>Chapitre 3 : Le logement</b>	<b>26</b>
▪ Répondre aux besoins	
▪ Diversifier les types d'habitat	
▪ Equilibre social de l'habitat	
▪ Un habitat durable	

<b>Chapitre 4 : Les services à la population</b>	<b>32</b>
▪ les équipements publics	
▪ Les équipements commerciaux	
▪ Le tourisme	
<b>Chapitre 5 : Un grand projet : le canal Seine-Nord-Europe</b>	<b>37</b>
▪ un ouvrage inséré dans son environnement	
▪ les opportunités d'aménagement apportées par le canal	
<b>Chapitre 6 : Les déplacements</b>	<b>45</b>
▪ infrastructures routières	
▪ train	
▪ transports en commun	
▪ modes doux	
<b>III - Un environnement valorisé</b>	<b>51</b>
<b>Chapitre 7 : Les espaces à préserver</b>	<b>52</b>
▪ espaces forestiers	
▪ zones humides	
▪ corridors biologiques et biodiversité, écosystèmes	
▪ espaces agricoles	
<b>Chapitre 8 : Les espaces à valoriser</b>	<b>60</b>
▪ paysages lointains	
▪ paysages urbains	
▪ paysages ruraux :	
<b>Chapitre 9 : Risques et ressources naturelles</b>	<b>79</b>
▪ eau, assainissement	
▪ risques naturels	
▪ risques technologiques	
▪ déchets	
▪ nuisances sonores	

Noyon



Compiègne



# Introduction

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT constitue le document de référence du SCOT : si le PADD est un document « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus, le Document d'Orientation Générales est un document technique qui définit des orientations et des prescriptions et représente le mode d'application pratique du SCOT.

## Les textes applicables

**L'article L. 122-1 du code de l'urbanisme**, issu de la Loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000, publiée au Journal Officiel du 14 décembre 2000, dite « **Solidarités et Renouvellement Urbains – S.R.U.** », et ses textes modificatifs successifs disposent en effet que :

*« Les schémas de cohérence territoriale, pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L.121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. »*

*« A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques. »*

*« Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation. »*

*« Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. »*

*« Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ».*

*« Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements*

*« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de*

*qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code ; (...)*

*« Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »*

**L'Article R. 122-3** fournit le détail du contenu du Document d'Orientations Générales :

*« Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :*

*1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;*

*2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation;*

*3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;*

*4° Les objectifs relatifs, notamment :*

*a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux;*

*b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs;*

*c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques;*

*d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville;*

*e) A la prévention des risques.*

*5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.*

*« Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre du schéma(...)*

*« Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites. »*

## L'objet et la portée du DOG

Comme on le voit, le Document d'Orientations Générales constitue bien le « dernier » maillon de la chaîne d'élaboration du schéma. La compatibilité des documents d'urbanisme qui sont subordonnés au SCOT (PLU, PDU, PLH etc.) s'apprécie essentiellement par rapport à lui et cette compatibilité est le moyen d'action essentiel du SCOT.

En effet, le SCOT – sauf lorsqu'il « détermine des sites naturels ou urbains à protéger » - définit des orientations, fixe des objectifs, détermine des grands projets d'équipements et de services, mais agit essentiellement **indirectement** au travers de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme comme le P.L.U.

Cette compétence et cette portée particulière du D.O.G. conduisent à quatre principes :

> Le **Document d'Orientations Générales prend la suite du P.A.D.D.** dans l'élaboration du SCOT et est justifié par lui. Les deux documents sont donc indissociables et chacune des prescriptions du DOG doit être une conséquence des axes retenus par le P.A.D.D.

> Le schéma de cohérence territoriale et son Document d'Orientations Générales doivent respecter le **principe de subsidiarité**: il ne définit que les grandes orientations et laisse une grande liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. En particulier, il ne comprend pas de carte générale de destination des sols, même s'il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger. La compatibilité entre un PLU, par exemple, et le DOG du SCOT est donc appréciée par la commune qui reste seule responsable de l'élaboration de son P.L.U.

> Les prescriptions du Document d'Orientations Générales doivent donc être énoncées avec le **maximum de clarté et de lisibilité**, puisque de cette clarté dépendra la qualité de sa mise en compatibilité, donc son application effective.

> La **compétence propre** du DOG est déterminée précisément par la Loi et le Règlement : là également, la qualité de sa transcription dans les documents d'urbanisme - qui constitue un processus de nature juridique puisque, s'il est saisi, le juge appréciera la réalité de la compatibilité entre PLU et SCOT – suppose un respect rigoureux du rôle spécifique de chacun et des « frontières » des prescriptions du DOG.

En conséquence, le présent Document d'Orientations Générales du SCOT des Deux Vallées :

- traitera des domaines énumérés par la Loi et le règlement,
- dans le respect du principe de subsidiarité
- tout en rappelant pour chaque prescription les dispositions du P.A.D.D. dont elle découle,
- et en vérifiant point par point la conformité des prescriptions avec les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Enfin, il faut signaler que le Document d'Orientations Générales, qui contient les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement opposables aux tiers, ne constitue cependant pas un « règlement » au sens où celui-ci est utilisé dans un Plan Local d'Urbanisme.

Si l'applicabilité et l'effectivité des dispositions prescriptives est équivalente, si leur opposabilité est de nature juridique semblable, la forme différente du document permet de mettre en valeur son **rôle pédagogique**, notamment à l'égard des acteurs locaux qui seront amenés à travailler sur les P.L.U.

C'est pourquoi, souvent, le Document d'Orientations Générales du SCOT posera un ou des principes, renvoyant les modalités de réalisation à d'autres documents d'urbanisme, ne préjugant pas des moyens utilisés par le P.L.U. pour atteindre les objectifs fixés, mais fournissant une méthodologie d'élaboration aussi précise que possible.

Pour faciliter la lecture et l'utilisation du document, les orientations sont présentées par thématique et seules les orientations figurant dans les encadrés sont opposables aux tiers. Le document est également composé de **recommandations et d'illustrations** qui explicitent ces orientations et constituent un recueil pédagogique et un « catalogue d'outils » utilisables par les communes.

## Le DOG et la stratégie du SCOT

Le DOG traduit en termes d'orientations et de recommandations le projet politique inscrit dans le PADD.

C'est ainsi que les objectifs s'y traduisent en prescriptions plus ou moins contraignantes qui elles-mêmes devront être respectées par les documents d'urbanisme locaux (PLU et cartes communales), les documents de planification du logement (PLH), des transports (PDU), les autorisations d'urbanisme commercial, les opérations d'aménagement et réserves foncières importantes.

Le PADD décrit une stratégie de développement qui s'articule en un développement économique volontaire et une urbanisation maîtrisée, face, notamment, à la pression immobilière croissante venant de la région parisienne. Ce développement s'appuie lui-même sur le renforcement de l'attractivité du territoire pour les entreprises et pour les salariés et résidents.

La nécessité d'un développement économique se traduit dans le DOG par des dispositions permettant d'accueillir la diversité des activités dans les quartiers existants ou à venir, et de définir leurs localisations préférentielles.

La volonté de maîtrise de l'urbanisation, combinée avec l'impératif d'une utilisation économe de l'espace imposée par le code de l'urbanisme, conduit à définir des principes qui régiront le renouvellement et le développement urbain pour disposer des capacités de développement nécessaires tout en limitant la consommation de foncier.

La maîtrise de l'urbanisation a aussi comme objectif de ne pas porter atteinte à un des atouts essentiels du territoire, la qualité de ses espaces naturels et agricoles et des paysages. Les orientations du DOG permettent de préserver et de valoriser espaces et paysages tant urbains que ruraux.

La politique de l'habitat se traduit par des principes de répartition de la croissance résidentielle sur le territoire et des règles ou recommandations qui tendront à diversifier l'offre et assurer le respect du principe de l'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

Le développement économique est aussi destiné à restaurer un équilibre emploi/résidents, ce qui permettra de rapprocher l'emploi des lieux de résidence et de limiter les déplacements domicile-travail. Le renforcement des infrastructures et des transports en commun est aussi pris en compte par le DOG dans le but de renforcer la facilité des déplacements et de limiter la circulation automobile.

Le canal Seine-Nord-Europe fait l'objet d'un chapitre particulier étant donné ses multiples conséquences en termes d'urbanisme, d'infrastructures, de paysage et d'environnement.

La maîtrise de l'eau et la préservation de sa qualité, la prise en compte des risques naturels et technologiques, la prévention des nuisances font également l'objet de dispositions.

Outre leur intérêt propre du point de vue de la préservation de l'environnement, ces dispositions visent à participer au renforcement de l'attractivité générale du territoire, dont le cadre de vie est le premier facteur. Les orientations consacrées à l'environnement renforcent et, souvent, précisent, les prescriptions liées à l'urbanisation et au développement économique, commercial et résidentiel.

En particulier, elles participent de la volonté du SCOT d'éviter que le territoire ne soit soumis à une pression « par défaut », liée uniquement à des prix fonciers plus faibles, en provenance de l'Île-de-France via le Compiégnois.

Il s'agit donc de mettre en œuvre des orientations de développement maîtrisé, mais également qualitatif, du territoire, par le biais d'une intégration environnementale des décisions d'urbanisme et d'aménagement, ce à quoi invite l'obligation désormais faite aux SCOT de présenter une évaluation environnementale de ses effets prévisibles.

Le SCOT est donc ainsi à la fois un document quantitatif qui détermine l'architecture générale du territoire et les relations entre espaces urbains, agricoles et naturels, mais également un document qualitatif qui met en lumière les modes de développement, leurs relations avec le fonctionnement environnemental du territoire, leurs effets sur les grandes infrastructures naturelles, dans une optique de développement durable, centré sur la qualité du cadre de vie et la modernité du territoire.

L'ensemble des orientations et recommandations du DOG auront des effets directs sur les documents auxquels il s'impose. Il aura aussi des effets indirects par son côté pédagogique et le guide qu'il pourra constituer pour la mise en œuvre de certaines politiques. Il est cohérent avec les politiques mises en œuvre par ailleurs dans des domaines variés (éducation, formation professionnelle, santé, établissements classés, protection de l'environnement...) de manière à donner les meilleures chances de voir réaliser le projet de développement des Deux Vallées.

## Titre I

# Un territoire équilibré



# 1 Un développement équilibré et maîtrisé du territoire

## Rappel de la stratégie du PADD

La stratégie choisie consiste à combiner **un développement économique volontariste** mais dans le cadre d'une **croissance maîtrisée** de manière à ne pas perdre les atouts dont dispose le territoire.

### Un développement à stimuler :

**L'augmentation de l'emploi** a pour but de réduire le chômage mais aussi, face à une croissance résidentielle attendue d'améliorer le taux de couverture emplois/ actifs du territoire, et donc de rapprocher les emplois des lieux de résidence et de limiter les déplacements domicile-travail.

Ce développement s'appuiera sur une diversification de l'économie locale, fondée jusqu'à présent sur la présence de grandes entreprises, vers le tertiaire et l'économie résidentielle.

Il suppose une attractivité forte pour les entreprises mais aussi pour les résidents dans le cadre de la dynamique de développement du sud et de la vallée de l'Oise.

### Un développement à maîtriser :

**La croissance résidentielle** doit être maîtrisée.

Elle doit être suffisante pour répondre aux besoins des résidents, diversifier l'offre, améliorer l'offre locative et sociale, accueillir des populations nouvelles.

Elle doit être mesurée pour réduire les distances entre lieux d'emplois et de résidence et limiter les déplacements.

Elle doit se faire dans le cadre d'outils de maîtrise foncière, ne pas provoquer la banalisation des paysages urbains, assurer un urbanisme de qualité et maintenir la qualité des paysages et du cadre de vie.

De manière à ne pas obérer les capacités de développement à long terme du territoire et suivant le principe d'une utilisation économe de l'espace, la densité moyenne des opérations de logements sera légèrement augmentée par rapport aux densités constatées en lotissements.

### Un développement à organiser

L'efficacité du Scot doit résulter de la combinaison équilibrée du volontarisme en matière de développement et de la maîtrise du développement résidentiel.

Elle suppose la mise en œuvre de politiques locales qui concourent à une nouvelle attractivité et à un développement équilibré du territoire (paysages et patrimoine, urbanisme, infrastructures, image du territoire)

L'organisation spatiale des deux vallées.

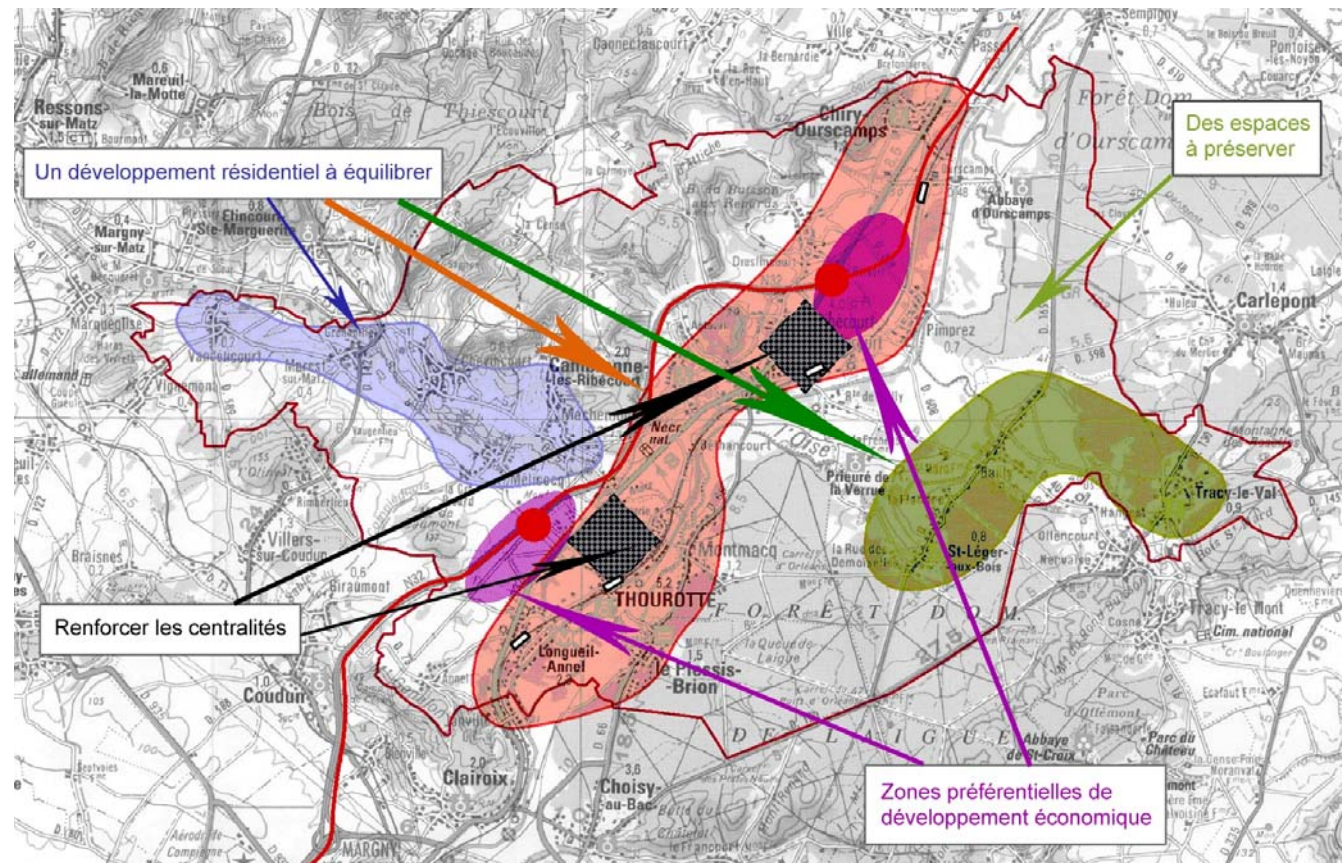
## Les grands principes de l'organisation du territoire

La mise en œuvre de cette stratégie est sous l'influence de deux infrastructures majeures qui orientent le développement spatial des Deux Vallées :

- L'achèvement de la D1032 qui aura pour effet de concentrer l'attractivité résidentielle et pour les entreprises autour des deux points d'accès de Thourotte et de Ribécourt.
- La réalisation du canal Seine-Nord-Europe qui va transformer la vallée en termes de paysages, d'infrastructures et offre des opportunités d'aménagement de quais et de quartiers de logements.

Elle se traduira par des orientations générales du DOG portant sur :

- Une politique d'accueil des entreprises qui favorise la tertiarisation et la diversification du tissu des entreprises locales, et de développement de l'attractivité pour les entreprises et leurs salariés ; une localisation préférentielle des activités en fonction des nouvelles infrastructures
- Un développement résidentiel de qualité, en veillant que la pression foncière soit maîtrisée, particulièrement sur les secteurs les plus exposés.
- Une mise en valeur des atouts constitués par les espaces naturels et les paysages urbains et ruraux.



## Orientations :

Les documents d'urbanisme et de planification du territoire suivront les orientations suivantes, découlant des grands objectifs et des contraintes des Deux Vallées :

- Procurer le maximum d'atouts aux entreprises existantes pour assurer leur développement en améliorant le niveau des services et d'accessibilité aux zones d'activités existantes. Pour bénéficier pleinement de l'accessibilité procurée par la D 1032, localiser les principaux développements économiques aux échangeurs de la D 1032.
- Le développement résidentiel sera réparti en trois secteurs aux vocations différentes :
  - L'essentiel sera localisé dans la vallée de l'Oise, zone urbaine ancienne (en 1999 : 267 habitants /Km<sup>2</sup>)
  - La vallée du Matz, zone de villages proche d'un accès à la D 1032 (75habitants /Km<sup>2</sup>), sera protégée d'un développement trop important qui porterait atteinte à son attractivité.
  - Les villages au contact de la forêt (130 habitants /Km<sup>2</sup>) auront un développement contraint par leur environnement naturel.
- Les deux centres urbains du territoire sont les centres de Thourotte et de Ribécourt-Dreslincourt. Les documents d'urbanisme, la planification des services à la population ainsi que celle des infrastructures et services de transports seront réalisés de façon à privilégier le renforcement de ces centralités.
- Le fond de vallée de l'Oise sera modifié par le projet du canal Seine-Nord-Europe. Les possibilités d'aménagement occasionnées par ce projet seront mises à profit pour, sans altérer les qualités des paysages et de l'environnement, apporter des améliorations aux déplacements et créer des quartiers apportant une image nouvelle au territoire.
- Les espaces naturels remarquables ou protégés seront exclus de l'urbanisation afin de leur conserver leur attractivité et contribuer à celle du territoire.
- Les espaces agricoles, espaces économiques et constitutifs des paysages et de l'identité des Deux Vallées feront l'objet, dans les documents d'urbanisme et lors de l'établissement des projets d'infrastructure, des précautions nécessaires, pour éviter de porter atteinte à la viabilité des exploitations
- La conception des documents d'urbanisme et de planification obéira à une orientation générale consistant :
  - à développer les logements, lieux d'emplois et équipements publics générateurs de trafic à proximité des gares et équipement de transports en commun.
  - à viser à desservir en transports en commun les nouveaux quartiers d'habitation, lieux d'emplois et équipements publics dès que ceux-ci sont générateurs de trafic important.



## Les objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs de développement du Scot des Deux Vallées ont été fixés en application des objectifs stratégiques du PADD : développer l'emploi pour réduire le chômage et rapprocher l'emploi des habitants. Le niveau de 1 500 emplois à créer tient compte de l'augmentation de la population résidente et de la nécessité d'améliorer le ratio emplois/résidents. Le nombre de 2 600 nouveaux habitants en dix ans correspond au scénario où le territoire est soumis à une forte pression foncière tout en maîtrisant cette arrivée de population.

Secteur	Communes	Logements 2007
Vallée de l'Oise	Cambronne, Chiry-Ourscamp, Longueil-Annel, Montmacq, Pimprez, Le Plessis Brion, Ribécourt, Thourotte	7370 (79%)
Vallée du Matz	Chevincourt, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Vandélicourt	1150 (12%)
Forêt	Bailly, Saint Léger-aux-Bois, Tracy-le-Val	880 (9%)
Deux Vallées		9400 (100%)

### Orientations :

**Les documents d'urbanisme et de planification prendront en compte les objectifs quantitatifs du SCOT sur dix ans :**

	2007		2017
<b>Population</b>	<b>24 000 hab.</b>	<b>+2 600 hab.</b>	<b>26 600 hab.</b>
<b>Actifs</b>	<b>10 800</b>	<b>+1 500</b>	<b>12 000</b>
<b>Logements</b>	<b>9 400 log.</b>	<b>+1 800 log.</b>	<b>11 200 log.</b>
<b>Emplois</b>	<b>6 400</b>	<b>+1 500</b>	<b>7 900</b>

*Surfaces nouvelles affectées à l'habitat* +72 ha  
*Surfaces nouvelles affectées aux activités* +70 ha

Le P.L.H. élaboré au niveau des Deux Vallées déterminera le phasage des constructions en fonction des besoins analysés. Le PLH ayant un horizon de six années fixera ses objectifs et son phasage en fonction de l'objectif du Scot global sur 10 ans

### Recommandations

Les capacités d'accueil des documents d'urbanisme seront prévues de manière à obtenir une répartition de l'accroissement de l'urbanisation entre les trois sous-ensembles Vallée de l'Oise, Vallée du Matz, Forêt sensiblement en proportion de leur nombre de logements en 2007 (Vallée de l'Oise : 7 370 logements, Vallée du Matz : 1 150 logements, Forêt : 880 logements)

La réalisation des objectifs de production de logements nécessite de réaliser et de prendre en compte les délais d'études nécessaires à une urbanisation de qualité :

- études de PLU, y compris des orientations qu'il peut contenir sur les zones à urbaniser.
- études foncières et négociation des acquisitions.
- études de projets et choix des opérateurs, négociation des modalités d'aménagement et du programme.

Les communes et/ou la communauté de commune auront à s'attacher l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre d'une stratégie foncière et d'aménagement pour assurer l'efficacité de la démarche opérationnelle et atteindre les objectifs quantitatifs.

## Une utilisation économe de l'espace

L'utilisation économe de l'espace est un principe d'aménagement imposé par le code de l'urbanisme.

C'est aussi une nécessité pour les Deux Vallées qui, avec 49% de leur territoire occupé par des espaces boisés, doivent préserver leurs espaces agricoles et doivent faire face à de nombreuses contraintes environnementales.

Le Scot envisage un rythme modéré d'évolution qui nécessitera toutefois l'urbanisation de 150 ha. Cette consommation d'espace tient compte d'un effort de densification modérée des zones d'habitat. Elle permet de disposer de capacités de développement au-delà des dix ans à venir.

Un repérage des capacités d'accueil d'habitat dans chaque commune, à travers les prévisions des documents d'urbanisme et les projets connus, permet d'estimer que les 1800 logements envisagés par le SCOT en 10 ans consommeront la moitié des capacités d'accueil disponibles dans les documents d'urbanisme sur la base de 25 logements / ha en moyenne (les densités des lotissements actuellement observées le plus souvent, étant de 16 à 17 log/ha).

Même si les documents d'urbanisme sont appelés à évoluer, cette comparaison permet de voir que les capacités sont importantes et que les objectifs du Scot de population et de densité permettent aux Deux Vallées d'envisager une poursuite du développement au-delà des 10 ans sans nécessité de consommation d'espace supérieure aux surfaces d'extensions déjà présentes dans les documents d'urbanisme.

### Orientations :

- Le développement de l'urbanisation, tant résidentielle qu'économique et commerciale, sera conçu dans l'objectif d'une utilisation économe des sols, tout en prenant en compte la morphologie et la densité des urbanisations existantes.
- Le développement de l'habitat et des services sera organisé, notamment dans les villes, prioritairement à l'aide du renouvellement urbain : construction de terrains enclavés et dents creuses, reconquêtes de friches, réhabilitations de bâtiments, amélioration de l'habitat, de préférence à un développement par extension d'urbanisation.
- Les extensions d'urbanisation des villes et villages seront conçues en continuité du tissu urbain existant, dans une perspective de renforcement des centralités.
- Les extensions des hameaux et villages éviteront d'être de tailles en disproportion avec celle des hameaux et villages existants.
- Les activités économiques et commerciales, lorsque leur taille, leur destination, les trafics qu'elles génèrent, les nuisances qu'elles induisent le permettront, pourront être implantées dans le tissu ancien, dans une optique de mixité fonctionnelle.
- Les développements urbains de taille plus importante, réalisés dans le cadre quantitatif et qualitatif des orientations du SCOT, prendront place dans des zones d'urbanisation nouvelles en tenant compte d'un objectif global du territoire des Deux Vallées d'obtenir une densité moyenne des extensions d'urbanisation de 25 logements à l'hectare, densité autour de laquelle les documents d'urbanisme seront conçus, dans le respect des spécificités communales, et des caractéristiques des différents secteurs distingués par le SCOT.

**Recommandations :**

Rechercher par la mise en œuvre des documents d'urbanisme une densité des constructions appropriée aux objectifs du Scot.

- Dans les centres ville : utiliser des formes urbaines de type petits bâtiments collectifs et maisons de ville pour atteindre des densités de l'ordre de 70 logts/ha
- Dans les quartiers de première couronne de centre urbain, pourront être privilégiés les maisons de ville ou habitats individuels denses de façon à atteindre des densités de l'ordre de 30 à 40 logements /ha.
- Dans les centres villages : utiliser dans les dents creuses ou en renouvellement urbain, des formes de type maisons de ville ou lotissement dense pour obtenir des densités en logements à l'ha analogues aux densités du tissu existant
- Dans les quartiers périphériques optimiser les plans de quartiers individuels en utilisant les constructions en limites de parcelles ou apignonnées et y introduire de petits bâtiments collectifs ou individuels superposés, pour obtenir au minimum 20 logements /ha.



## Un urbanisme maîtrisé

Un des axes essentiels du Scot est de maîtriser son développement face à une pression foncière qui va probablement s'accroître du fait de la croissance de l'agglomération de Compiègne et, indirectement du fait de celle de la région parisienne.

Le risque est que la multiplication de lotissements, comme cela s'est produit dans d'autres agglomérations en développement, ne viennent banaliser les paysages, provoquer un étalement urbain coûteux et nuire aux atouts importants des Deux Vallées que sont ses paysages et son cadre de vie.

Les outils juridiques et les compétences nécessaires à cette maîtrise existent et auront avantage à être employés.

En particulier il y aura avantage à procéder à des acquisitions foncières dans le souci de maîtriser des emplacements nécessaires aux infrastructures, équipements, logements sociaux et à la réalisation de nouveaux quartiers.

### Orientations :

- Pour permettre effectivement la réalisation des objectifs du Scot et maîtriser l'ampleur et la forme de leur développement, toutes les communes se doteront d'un PLU.



### Recommandations :

- Les PLU incluront des orientations d'aménagement sur les zones à urbaniser. Ils conditionneront l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à une conception d'ensemble de leur aménagement. Ils pourront instituer des PAPA (périmètres en attente d'opération d'aménagement) lorsqu'il est souhaitable de sursoir aux demandes de permis de construire dans l'attente d'un projet.
- Les communes se doteront d'une stratégie foncière en utilisant le DPU (droit de préemption urbain), en mettant en place des ZAD (zones d'aménagement différé) sur les zones à urbaniser à moyen terme, en constituant des réserves foncières en utilisant les outils publics disponibles pour le financement.
- Les communes pourront, dans les zones à urbaniser privilégier la mise en œuvre d'opérations d'ensemble (ZAC ou permis d'aménager) plutôt que celle de permis de construire diffus.
- Lorsque les choix d'urbanisme concernent plusieurs communes ou des enjeux nombreux nécessitant une approche d'ensemble, des études préalables seront réalisées, au besoin sous forme d'étude de définition portant sur le programme et l'organisation spatiale du secteur étudié.
- La conception des nouveaux quartiers doit faire intervenir des spécialistes qualifiés, architecte ou paysagiste.
- Le choix des opérateurs d'aménagement et/ou de constructions pourra utiliser des procédures de mise en concurrence avec remise de prestation : concours d'aménageurs, de concepteurs ou de promoteurs-concepteurs.
- Les communes et/ou la communauté de commune auront à s'attacher l'ingénierie nécessaire en se dotant de compétences internes ou en organisant le recours à des spécialistes extérieurs.

## Un urbanisme attractif

L'urbanisme à mettre en œuvre dans les Deux Vallées doit suivre des principes qui assureront sa qualité, en termes de localisation, d'accès aux services publics, de conception des espaces publics et d'harmonie des constructions.

Cet urbanisme visera à respecter la typicité de la morphologie des villes, bourgs, villages et hameaux, ainsi que celle de l'architecture des constructions.

Cependant, dans une optique de diversité des formes et des fonctions urbaines, il pourra recourir dans certains sites nouveaux à des architectures au vocabulaire contemporain se différenciant plus ou moins fortement de l'aspect traditionnel des constructions et y introduisant des innovations

La qualité de ces réalisations, l'image de typicité et, selon le cas, de modernité portée par ces nouveaux quartiers peuvent constituer un puissant facteur d'attractivité pour le territoire

### Orientations :

- La localisation des nouveaux quartiers devra privilégier le confort des habitants : liaisons avec le centre-ville ou le centre-village, proximité des équipements publics, commerciaux, de loisirs et espaces verts, accessibilité, éloignement des nuisances, vues.
- Toute opération d'ensemble, ZAC ou permis d'aménager, devra être conçue de façon à permettre d'assurer les services publics de sécurité et de collecte des ordures ménagères dans les meilleures conditions.
- Toute opération d'ensemble, ZAC ou permis d'aménager devra être conçue de façon à faciliter les déplacements à pied et en vélo vers le centre ville et les équipements collectifs.
- La conception de nouveaux quartiers doit prévoir les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales et en tirer parti dans l'aménagement paysager ;

### Recommandations :

- La localisation et la conception des nouveaux quartiers pourra privilégier, les solutions denses et proches des équipements favorisant l'usage des déplacements piétons et en vélo, de préférence aux formes d'étalement urbain qui conduisent à l'utilisation systématique de la voiture pour l'accès aux équipements.
- La conception de nouveaux quartiers d'habitation doit s'attacher à composer l'espace urbain en tirant le meilleur parti du site, des vues, de l'exposition, de la topographie de l'articulation avec le tissu urbain environnant.
- La qualité des urbanisations nouvelles pourra être obtenue en favorisant la diversité des formes urbaines, en évitant grâce à des efforts de conception l'uniformité des lotissements de maisons individuelles, en soignant l'intégration paysagère des constructions, en respectant la typicité des formes urbaines, voire en introduisant des architectures nouvelles, en imposant par un cahier des charges précis les règles d'implantations et d'aspects des constructions qui créeront un ensemble de qualité.

## Un développement durable

Parmi les scénarios étudiés, celui choisi par le Scot a été jugé le meilleurs compromis au regard des critères du développement durable : développement économique, développement social et préservation de l'environnement.

La préoccupation de la préservation de l'environnement, outre le souci d'utilisation économe de l'espace mentionné ci-dessus, sera appliquée notamment dans les domaines suivants :

- Protection des espaces naturels : l'urbanisation évitera, outre les espaces naturels protégés, les fonds de vallées de l'Oise et du Matz. Les limites d'urbanisation au contact des espaces boisés ou sensibles feront l'objet de mesures de protection.
- Protection du patrimoine bâti ou paysagé urbain et rural.
- Utilisation de techniques écologiques dans l'aménagement et les constructions.
  - Protection de la ressource en eau
    - Maîtrise des eaux usées dans le cadre des zonages d'assainissement,
    - Mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectifs. Protection des captages.
  - Prévention des inondations par :
    - la gestion des eaux de ruissellement par bassin versant
    - favoriser les techniques alternatives ou prévoir des ouvrages tampons suffisamment dimensionnés
    - la préservation des zones d'expansion des crues présentes dans la vallée (limitation de l'urbanisation dans les zones inondables).
  - Transport de personnes : les modes doux de déplacements (marche à pied, vélo) seront favorisés
  - Transports de marchandises : La mise en services du canal Seine-Nord-Europe permettra la réduction du trafic de transit de marchandises
  - Nuisances sonores et qualité de l'air. La réduction de la circulation routière sera favorisée par le rapprochement des emplois et des lieux de résidence, ainsi que par le renforcement des transports collectifs.

### Orientations :

Les documents d'urbanisme favoriseront les solutions écologiques dans l'aménagement et les constructions :

- Efficacité énergétique des bâtiments, utilisation d'énergies renouvelables.
- Utilisation de l'eau potable réservée aux usages nobles ; récupération des eaux de pluies.
- Gestion des eaux pluviales sur la parcelle privative ou au plus près, notamment grâce à des techniques d'assainissement alternatif (gestion à la source des eaux pluviales urbaines), dans le but de favoriser l'infiltration et de diminuer les ruissellements et le volume des eaux collectées dans les réseaux publics.
- Limitation des surfaces imperméabilisées dans l'aménagement des espaces extérieurs.

La conception des documents d'urbanisme sera accompagnée des études nécessaires à une gestion des eaux pluviales par bassin versant et à la prévention des risques d'inondation. L'urbanisation de nouveaux secteurs ne se fera qu'à la condition que les dispositifs d'assainissement prévus soient remis aux normes et compatibles avec l'objectif de bon état des eaux superficielles et souterraines imposé par la Directive Cadre sur l'Eau à l'horizon 2015.

### Recommandations :

Les collectivités rechercheront dans la conception et la gestion de leurs bâtiments et aménagements, l'emploi de solutions écologiques.

- bâtiments économes en énergie.
- production d'énergie renouvelable
- éclairage public à basse consommation
- récupération des eaux pluviales

Elles pourront plus systématiquement mettre en place des solutions écologiques dans l'urbanisme, la gestion de leur patrimoine, celle de leur parc de véhicule, les politiques municipales en mettant en oeuvre des démarches de type agenda 21

## Titre II

# Un développement maîtrisé



## 2 - Les activités économiques

Le principal moteur de développement des Deux Vallées sera l'évolution de son tissu d'entreprises. Actuellement fondé sur de grosses entreprises industrielles, l'activité du territoire est déjà en mutation vers plus d'emplois tertiaires aux dépens des emplois industriels, vers une diversification de la taille des entreprises. Cette tendance, même si le rôle des grandes entreprises locales reste fondamental, se prolongera. Elle sera complétée par un renforcement de l'économie résidentielle dû à l'augmentation de la population mais aussi à l'évolution de ses besoins notamment du fait de son vieillissement.

L'évolution de l'emploi sera favorisée par le projet de canal Seine-Nord-Europe et ses quais dans le territoire des Deux Vallées mais aussi hors du territoire notamment le nouveau port fluvial de Noyon.

L'extension de la région parisienne se traduit aussi par des transferts d'entreprises plus loin de Paris. Face à ces opportunités, les Deux Vallées sont en concurrence avec les parcs d'activités de l'agglomération de Compiègne, ce qui impose une politique de qualité de l'accueil et de services aux entreprises.

Le Scot doit prévoir les moyens de favoriser ces évolutions au service d'une croissance de l'emploi.

Les deux leviers principaux sont :

- Le développement de l'attractivité du territoire par la qualité de l'urbanisme, des équipements et infrastructures et la mise en valeur du cadre de vie.
- La mise en œuvre de structures d'accueil des activités performantes et adaptées à la diversité des entreprises.



## Localisations préférentielles des activités économiques

Les sites d'accueil des entreprises doivent obéir à des impératifs de qualité de l'aménagement et adaptée à la diversité des besoins des entreprises.

Les grandes entreprises nécessitent de réserver de grandes surfaces foncières. Elles souhaitent, avec les entreprises moyennes et petites être regroupées en ensembles importants qui permettent de mutualiser des services et de renforcer leur image. Les deux parcs d'entreprises, prévus à cet effet, sont situés aux accès à la D1032 à Ribécourt et à Thourotte pour la plus importante. Ces parcs peuvent associer activités industrielles, tertiaires et services aux entreprises, la conception du plan d'aménagement permettant de les répartir en fonction de critère de taille, d'aspect des constructions, d'impératifs d'accessibilité et de visibilité commerciale.

Ces opérations, vitrine des Deux Vallées, doivent être conçues comme des opérations d'urbanisme de grande qualité impliquant intégration au paysage urbain, aménagements paysagers, haut niveau d'équipements, qualité environnementale.

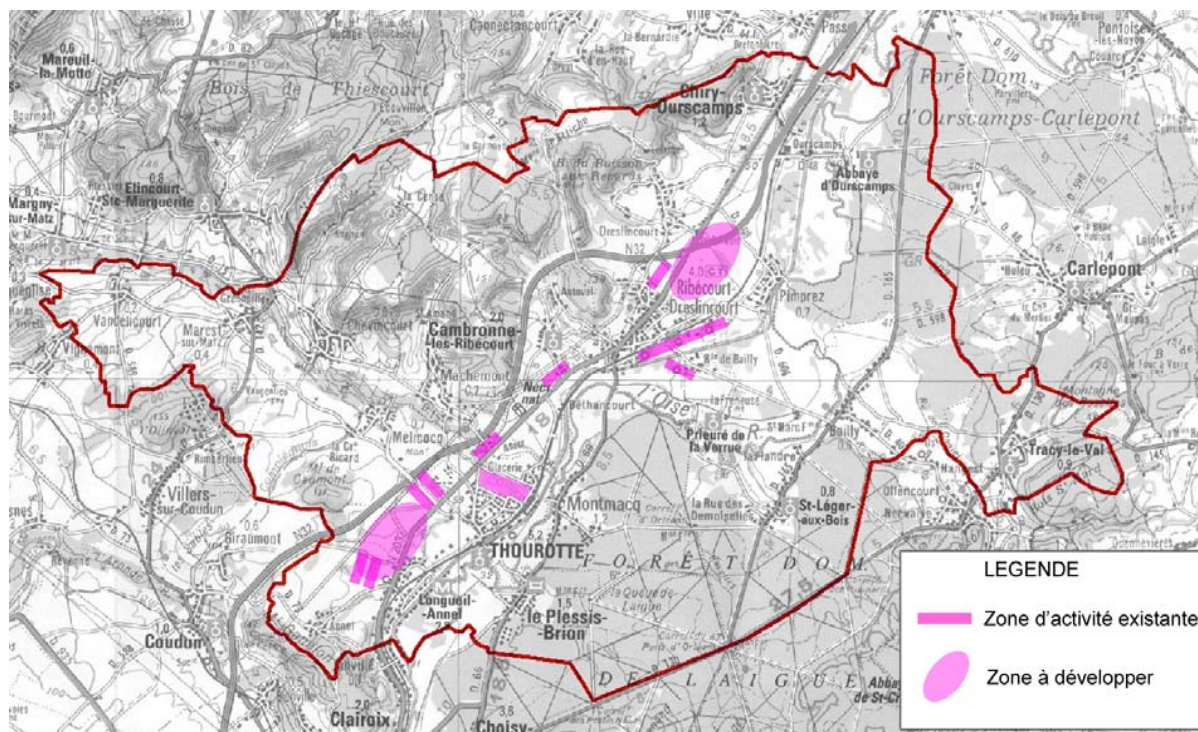
Les petites entreprises et immeubles tertiaires peuvent être implantés dans des parcs de petite taille au voisinage des zones urbaines. Le Scot ne prévoit pas la création de nouvelles zones de ce type. Les zones existantes de petites tailles feront l'objet de requalification.

Suivant un principe de mixité fonctionnelle les zones à dominantes de logements pourront accepter de petites entreprises tertiaires ou artisanales non nuisantes.

### Orientations :

- Les règlements d'urbanisme seront conçus pour ne pas exclure totalement l'implantation d'activités économiques de faible taille et non nuisantes des quartiers d'habitation.
- Les nouveaux quartiers, mettront en œuvre le principe de mixité fonctionnelle en permettant l'implantation de petites entreprises de services et d'artisanat non nuisant dans le tissu urbain.
- Les lieux d'implantation d'entreprises comportant des risques de nuisance, notamment sonores, seront situés à une distance suffisante des habitations pour éviter ces risques
- En milieu rural, les implantations de PME industrielles existant seront préservées, de petites zones d'activités étant possibles si elles ne nuisent pas à l'habitat et sous condition d'une bonne intégration paysagère.
- Les petites entreprises et immeubles mixtes et, le cas échéant, tertiaires, peuvent être implantés dans des parcs de petite taille au voisinage des zones urbaines. A cette étape, le Scot ne prévoit pas la création de nouvelles zones de ce type. Dans le cadre de la programmation du SCOT, des parcs nouveaux pourront être implantés au cas où les parcs existants, en projet ou envisagés par le SCOT s'avèreraient insuffisants en taille, en desserte ou en spécificités.
- Les zones existantes feront l'objet de requalification lorsque leur situation l'exigera.





### Orientations (suite)

- Deux extensions importantes de zones d'activités seront réalisées aux deux points d'accès à la nouvelle D 1032 à 2 fois 2 voies à Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte / Longueil-Annel.
- Leur attractivité sera soutenue par la qualité de leur aménagement, leur niveau d'équipement (haut débit) et éventuellement leurs services communs (déchets, surveillance, entretien, locaux d'accueil, services postaux...). Leur image, comme celle du territoire bénéficiera de la qualité environnementale des aménagements et de la qualité architecturale des constructions.

### Orientations (suite)

- Deux quais de 200m chacun seront aménagés sur le canal Seine-Nord-Europe, l'un à Thourotte-Montmacq destiné au groupe Saint-Gobain et autres entreprises et l'autre à Ribécourt-Dreslincourt pour plusieurs entreprises utilisant déjà le canal. Ils seront desservis par des voiries adaptées à la circulation de poids lourds.
- Le dimensionnement des zones et parcs d'activités à vocation économique s'insérera dans la programmation et les surfaces déterminées par le SCOT, et qui aboutissent à une consommation de l'ordre de 70 hectares jusqu'à 2017
- Seules seront acceptées dans les parcs d'activités les activités de vente associées à une activité principale de production ou de services et le commerce de gros, à l'exclusion des activités principales de commerce de détail.
- Des localisations spécialement adaptées aux immeubles tertiaires seront prévues sur les parcs d'activités.

## Une nouvelle offre économique : les moyens de la qualité

### Orientations

Les sites d'activités des Deux Vallées développeront leur niveau de qualité globale dans une perspective de développement de l'emploi :

- En mettant l'accent sur l'importance des études préalables à la création, l'extension ou la requalification des parcs d'activités, ainsi que sur les conditions de la mise en œuvre des réseaux, des services, des plantations et des éléments de signalétique et de mobilier urbain.
- En favorisant l'insertion paysagère des parcs et sites d'activité, ainsi que la place des plantations et liaisons douces, qui sera étudiée dans l'objectif de participer à la protection de l'environnement du Pays et de faciliter la commercialisation.
- En utilisant des techniques écologiques dans l'aménagement, notamment les techniques alternatives d'assainissement des eaux pluviales, et en mettant à profit dans l'aménagement paysager les espaces de noues et bassins nécessaires à ces techniques.
- En utilisant des démarches innovantes de type «Haute Qualité Environnementale», «éco-chantier», «bâtiments à faible consommation d'énergie» qui seront encouragées le plus largement possible dans la perspective d'une prise en compte progressive des objectifs de cette démarche dans tous les aménagements à vocation économique des Deux Vallées.
- Les aménagements internes des parcs d'activité privilégieront le stationnement à l'intérieur des parcelles privatives et développeront des liaisons douces (pédestres et cyclables).

Le niveau de services, au sein du parc et à sa proximité, sera étudié dans l'objectif d'autoriser l'implantation de sociétés performantes. La constitution de pôles de service liés aux activités des entreprises, sur place ou à proximité, sera facilitée et encouragée (commerces et services divers aux entreprises, restaurant interentreprises, etc.) lorsque le besoin s'en fera sentir (demande des entreprises, taille des parcs etc.).

Le raccordement des parcs d'activités aux réseaux à haut débit est un impératif. Les capacités et services apportés par ce réseau seront remis à niveau pour suivre les évolutions techniques et les besoins des entreprises.

La requalification des parcs existants sera entreprise en fonction de l'obsolescence des sites, en fonction des mêmes principes, sur la base d'une planification pluriannuelle permettant une visibilité économique à moyen terme.

La signalétique des parcs d'activités, qui est un élément central de leur succès commercial, sera étudiée dans l'optique d'une meilleure lisibilité de l'offre.

## Recommandations

- Les PLU pourront prévoir dans les parcs d'activités des règles spécifiques à chaque parc portant notamment sur les alignements de façades, les volumétries des bâtiments, les aspects des constructions propres à assurer un paysage urbain de qualité et attractif.
- Les parcs d'activité réalisés sous forme de zones d'aménagement concerté (ZAC) ou de lotissement, pourront être dotées d'un cahier des charges s'imposant aux acquéreurs concernant la qualité des bâtiments et des aménagements, leur entretien, la bonne tenue du parc d'activités et le fonctionnement des services communs éventuels.

### 3 - Le logement

Le logement est un enjeu majeur du territoire.

Il doit en premier lieu répondre aux besoins de la population :

- manque de logements sociaux et plus largement de logements locatifs
- difficultés pour acquérir un logement du fait de la hausse importante des prix
- besoins de populations spécifiques.

Il doit aussi assurer les principes d'équilibre social de l'habitat en assurant une répartition équilibrée sur le territoire des logements adaptés aux différents niveaux de revenu.

L'analyse des besoins à court/moyen terme (6 ans) en logement a pu être faite en détail dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui a été étudié simultanément à l'établissement du Scot.

Le logement constitue aussi le principal mode de développement urbain, répondant aussi aux besoins de populations nouvelles venant principalement du Compiégnois, mais aussi du sud de l'Oise et dans une moindre mesure de la région parisienne.

Le développement résidentiel doit être prévu pour assurer une qualité de vie des habitants en même temps qu'il doit concourir à un développement équilibré et harmonieux du territoire, contribuant à son attractivité. Il doit aussi concourir à un aménagement durable des Deux Vallées.

## Répondre aux besoins

### Orientations :

- Augmenter le rythme de construction, insuffisant ces dernières années, pour répondre aux objectifs quantitatifs du Scot de construire 1800 logements supplémentaires en 10 ans.
- Disposer d'une offre suffisante de logements et de terrains à bâtir pour faire face aux demandes nouvelles et peser sur les prix.
- Augmenter l'offre en logements locatifs, sociaux, intermédiaires et libres correspondant aux besoins de l'accueil des nouveaux arrivants, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées cherchant un rapprochement des services des centres-bourgs, ainsi que des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées.
- Créer une offre en accession sociale à la propriété ou accessible à la primo-accession aux résidents des Deux Vallées.
- Diversifier l'offre pour améliorer les parcours résidentiels, pour répondre à la variété des niveaux de revenus, et une variété de typologies correspondant à la diversité des ménages actuels (familles recomposées, personnes seules, grandes familles, etc.)
- Améliorer le parc existant et notamment résorber l'habitat indigne et permettre le maintien à leur domicile des personnes à mobilité réduite.
- Prendre en compte les besoins particuliers des personnes à mobilité réduite et pour anticiper le phénomène structurel de vieillissement, adapter les immeubles et/ou logements existants pour permettre le maintien à domicile, et favoriser l'implantation de nouveaux logements adaptés aux personnes âgées à proximité des pôles d'équipements et de services.
- Créer une aire d'accueil des gens du voyage.

### Recommandations :

- Maîtriser par des procédures d'aménagement et avec le concours d'opérateurs publics et privés, l'offre de logement dans les opérations importantes.
- Choisir les opérateurs de logements et négocier avec eux en même temps que la conception du projet, la programmation pour assurer la mise en œuvre d'une variété de produits immobiliers répondant aux besoins locaux et la réalisation d'une part de logements sociaux.



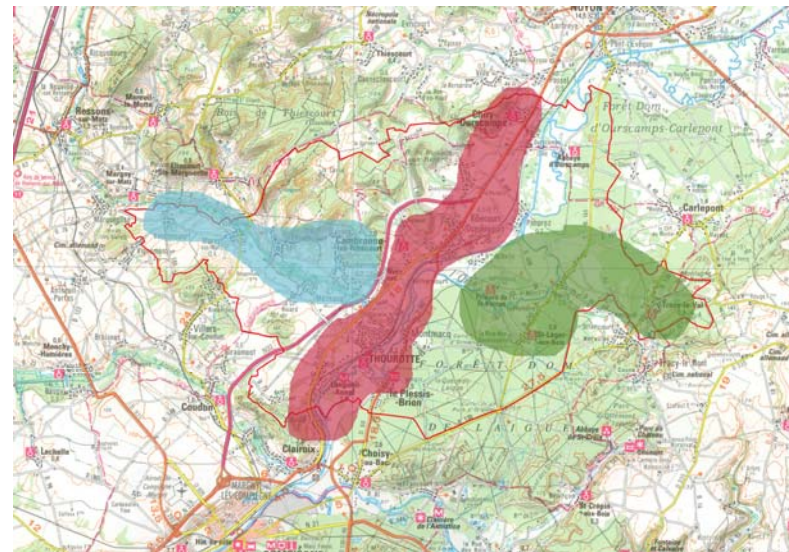
## Diversifier les types d'habitat

Les nouveaux logements devront être répartis entre les trois sous-ensembles du territoire.

**Vallée de l'Oise** (Cambronne les Ribécourt, Chiry-Ourscamp, Longueil-Annel, Montmacq, Pimprez, Le Plessis Brion., Ribécourt-Dreslincourt, Thourotte) où sont situés l'essentiel des logements, des besoins et des capacités d'accueil. Les nouveaux logements se répartiront entre zones urbaines et périphériques de densité variable selon les nouveaux quartiers aménagés.

**Vallée du Matz** (Chevincourt, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Vandélicourt) où la pression immobilière sera forte mais où le développement doit être envisagé avec prudence pour rester à l'échelle des villages et en tenant compte de la sensibilité des paysages. Les constructions seront conçues en prolongement des structures des villages dans le respect de leur patrimoine et de leurs formes urbaines, ou, le cas échéant dans le cadre de petites opérations de renouvellement ou de densification dans le tissu existant, sur des dents creuses ou des îlots très dégradés.

**Communes en forêt** (Bailly, Saint Léger-aux-Bois, Tracy-le-Val) où les constructions, en nombre nécessairement limité par les contraintes environnementales, renforceront les villages en respectant les lisières de forêts.



### Orientations :

Dans la vallée de l'Oise les formes d'habitat seront différentes entre les centres villes de Thourotte et Ribécourt - Dreslincourt, et les opérations en périphérie.

- Les centres ville, lorsque le foncier ou des opérations de restructuration urbaines le permettent, pourront accueillir des opérations denses : logements collectifs ou maisons de ville ou individuels superposés.
- La périphérie se développera par des opérations de logements individuels plus ou moins denses pouvant inclure de petits immeubles collectifs

Dans la vallée du Matz et les communes en forêt, le développement sera réalisé en extension du village existant en privilégiant la continuité dans la densité et les formes urbaines, ou en densification et renouvellement urbain. Les opérations de logements individuels pourront recourir au logement groupé, jumelé ou isolé.



### Orientations (suite)

- A l'occasion de la révision des P.L.U. de chaque commune, un recensement des parcelles vides dans le périmètre urbanisé de chaque commune pourra être effectué, afin de faciliter l'utilisation maximale du tissu urbain existant.
- Les P.L.U. programmeront en détail les nouvelles urbanisations dans une optique de mixité fonctionnelle, ce qui conduit à fixer la proportion relative des différentes fonctions urbaines (logement, services publics et privés, commerces, équipements publics et infrastructures) dans chaque zone à urbaniser.

### Recommandations :

En fonction du contexte urbain et paysager, les nouvelles constructions pourront :

- soit privilégier des gabarits, matériaux de construction et formes similaires à celles des architectures traditionnelles. Cette solution s'imposera en particulier dans des situations de co-visibilité avec des monuments classés.
- soit utiliser des formes architecturales nouvelles, propres à fournir des solutions innovantes aux modes d'habiter (organisation du logement, relations aux espaces extérieurs, utilisation du rayonnement solaire...) et à donner une image nouvelle du territoire.

## Equilibre social de l'habitat

L'équilibre social de l'habitat fait partie des objectifs que le Scot doit impérativement prendre en compte. Cette notion recouvre la nécessité de constituer une offre de logements qui réponde en particulier aux besoins de ménages aux faibles revenus et celle de ne pas créer ou laisser subsister de ségrégation spatiale due à une répartition des logements par quartiers homogènes selon les niveaux de revenus.

Dans le cas des Deux Vallées les objectifs prioritaires sont d'augmenter l'offre de logements sociaux et de mieux les répartir sur le territoire.

### Orientations :

- Obtenir une meilleure réparation des logements sociaux sur le territoire en prévoyant une part de logement sociaux dans tout projet important de logements et en réalisant de petits programmes de logements sociaux, neuf ou en réhabilitation de bâtiments existants, dans les villages des zones rurales (de la vallée du Matz et « forêt »)
- Toute opération nouvelle de plus de 20 logements comportera au moins 20 % de logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la Loi S.R.U. (opérations conventionnées avec plafonds de ressources), sauf dans les communes disposant déjà dans leur parc de logements de plus de 20 % de logements locatifs sociaux.
- Les PLU détermineront, le cas échéant, les emplacements nécessaires à la réalisation de logements sociaux et pourront les réserver.
- Le PLH établira un objectif de construction de logements HLM et une répartition de cet objectif entre chacun des trois sous ensembles qui constituent le territoire de la CC2V. Cet objectif sera confronté aux projets et potentialités foncières recensés dans le cadre du diagnostic afin de mettre en évidence les conditions de faisabilité de ces objectifs de construction locative.

## Un habitat durable

### Orientations :

- Les PLU prévoient lorsque la nature des sols le permet des règles concernant la gestion des eaux pluviales favorisant les techniques de gestions alternatives permettant de favoriser l'infiltration, la réduction des ruissellements et des eaux à collecter dans le réseau public. Ces règles sur l'assainissement pourront prendre la forme d'obligation d'infiltrer, de limitation de débit en sortie de parcelles ou de limitation des surfaces imperméabilisées.
- Les PLU encourageront l'utilisation de technique écologique dans les constructions, notamment par des possibilité de Coefficients d'occupation des sols (COS) majorés pour les constructions respectant les conditions d'attribution des labels Haute performance énergétique (HPE) et Très haute performance énergétique (THPE)
- Les constructeurs seront incités à respecter les labels HPE et THPE, notamment les organismes de logements sociaux qui bénéficient, à cette condition, de compléments de financement.
- Les PLU, éviteront, en règle générale, d'instituer des règlements, notamment concernant les matériaux de façade et de toiture, les formes de toitures, les aspects extérieurs de construction, qui interdisent de fait l'utilisation de panneaux solaires pour la production d'eau chaude sanitaire ou d'électricité. En cas de co-visibilité avec des monuments historiques ou de constructions dans des sites sensibles sur le plan patrimonial, le règlement devra rechercher le meilleur compromis entre les contraintes sur l'aspect des constructions et la nécessité de ne pas faire obstacle à l'usage de l'énergie solaire.
- Dans un but à la fois pédagogique et d'expérimentation, des opérations innovantes de construction, à la fois dans le mode de réalisation (chantiers écologiques) et dans le mode constructif (logements H.Q.E., éco-construction, opérations à faible dépense énergétique, utilisation de matériaux naturels, etc...) pourront être, dans un premier temps, initiées par les communes, avec des opérateurs institutionnels. La généralisation des expériences réussies (sur le plan de l'environnement, de la satisfaction des occupants, de l'équilibre financier) pourra être envisagée dans un second temps. Ces expérimentations concerneront à la fois les logements individuels et les logements collectifs.



## 4 - Les services à la population

Les services à la population constituent un élément fort de confort et d'agrément du mode d'habiter dans les Deux Vallées.

Les services publics y sont complets et bien répartis mais les besoins évoluent et l'équipement doit suivre l'évolution démographique.

L'équipement commercial est un service essentiel en même temps qu'un facteur de vie et d'attractivité du territoire, notamment des centres ville. L'implantation des commerces est une dimension de l'organisation spatiale du territoire.

Il est en particulier nécessaire de définir dans le Scot des principes régissant l'implantation de commerces de moyennes et grandes surfaces puisque les autorisations d'ouverture de commerces de plus de 300m<sup>2</sup> doivent être compatibles avec le Scot qui devient un élément essentiel de planification de l'activité commerciale.

L'ensemble des services à la population constitue un secteur d'activité à l'importance croissante : l'économie résidentielle, c'est à dire liée à la présence des habitants.

Le tourisme est une activité de services qui s'adresse plus aux visiteurs de passage tant touristes que professionnels, mais qui concerne aussi la population résidente.

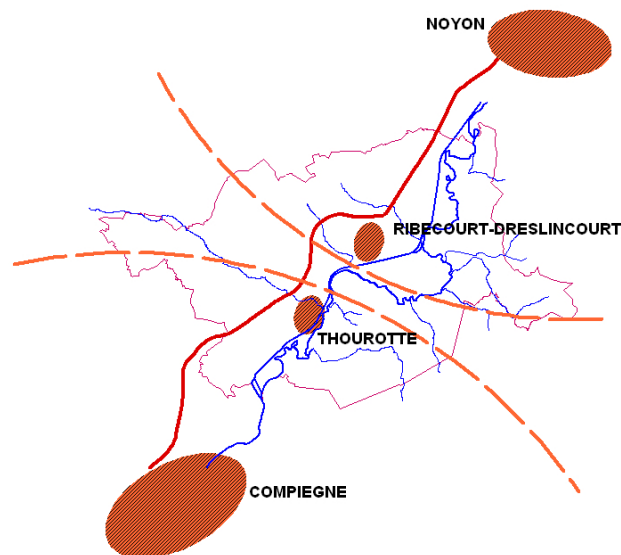
## Les équipements publics

Le maintien et l'amélioration des services publics seront favorisés par l'augmentation attendue de la population.

L'organisation de l'enseignement secondaire et supérieur sur le territoire devra évoluer en fonction de la démographie et des formations nécessaires aux entreprises.

Les services à la population devront s'adapter aux évolutions démographiques, notamment au vieillissement de la population actuellement résidant dans les Deux Vallées.

Les équipements publics de rayonnement intercommunautaire, situés à Noyon et à Compiègne, sont proches du territoire et complètent l'offre locale : équipements commerciaux, culturels, sportifs, hospitaliers.



### Orientations :

Les documents d'urbanisme et de planification prévoient les équipements publics dans le respect des objectifs :

- préserver le niveau de services apporté par les équipements publics de proximité sur le territoire.
- assurer la complémentarité entre services locaux, services disponibles aux centres villes de Thourotte et Ribécourt, et services disponibles dans les agglomérations de Noyon et de Compiègne.
- anticiper les besoins liés à l'évolution démographique, notamment au vieillissement de la population.

### Recommandations :

- Lors de la réflexion et des études préalables à toute urbanisation résidentielle significative, il est recommandé de prévoir l'implantation des services à la population, en prenant en compte les caractéristiques probables de la population nouvelle, de préférence au niveau des Deux Vallées, afin d'assurer une bonne cohérence entre évolution de la population et qualité des services offerts.
- Ces implantations d'équipements pourront faire l'objet d'espaces réservés dans les PLU.



## Les équipements commerciaux

Les services commerciaux se renforceront à la demande de la population croissante. Leur implantation concourra au renforcement des centralités de Thourotte et de Ribécourt-Dreslincourt et profitera de la nouvelle desserte constituée par les accès à la D 1032.

Ils concernent :

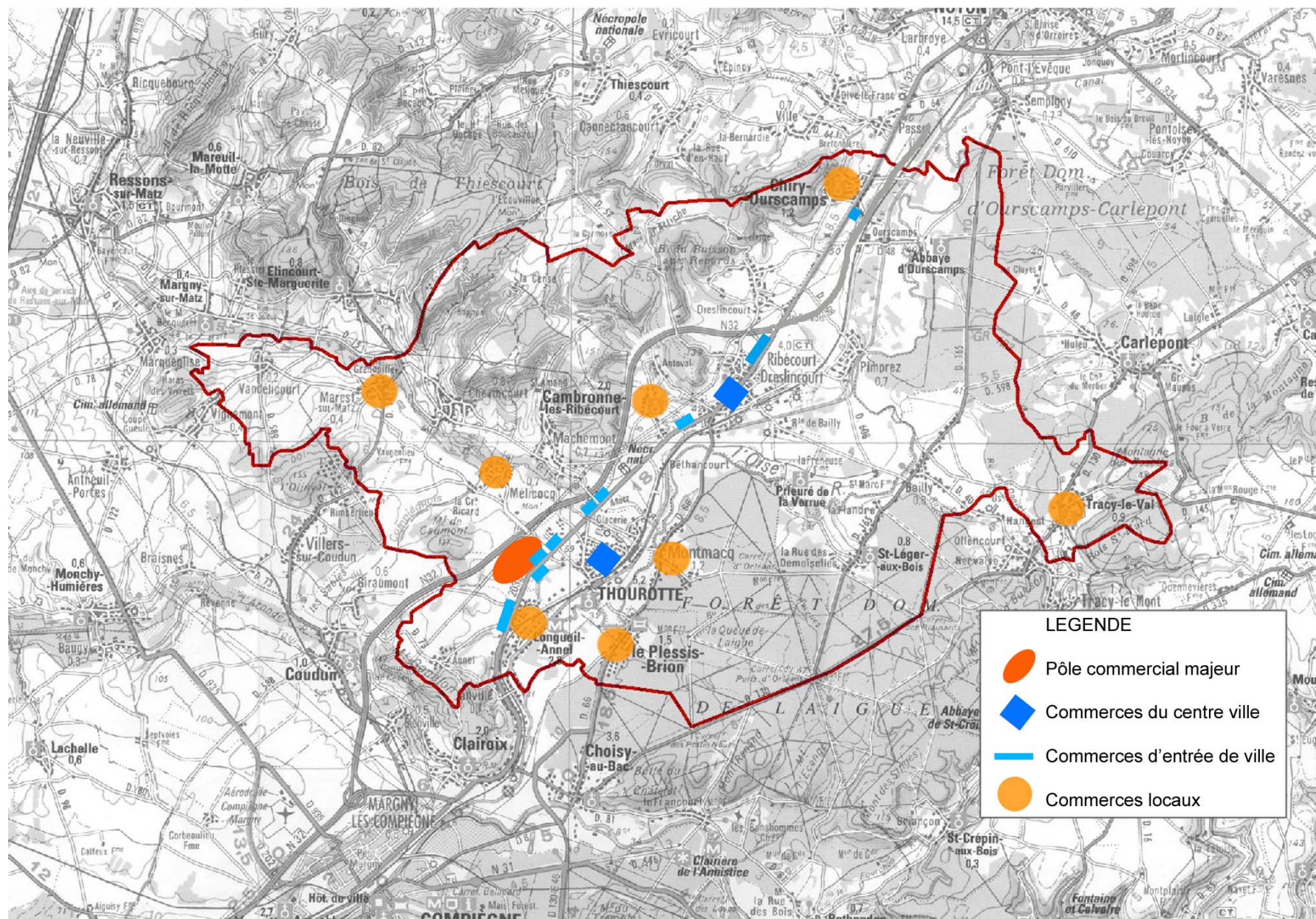
- Les commerces de proximité.
- Les commerces de centre ville essentiels à la constitution de centralités commerciales.
- Les commerces en entrée de ville qui lorsqu'ils sont implantés de façon isolée ou non organisée contribue à la dégradation des paysages de centre ville. L'enjeu est d'organiser de la façon la plus attractive, fonctionnelle pour les clients, mais aussi en assurant un paysage urbain de qualité, l'implantation de moyennes surfaces en entrées de ville.
- Les grandes surfaces. Celles-ci ont intérêt à se grouper en zones commerciales organisées. Les Deux Vallées ont besoin de commerces puissants pour lutter contre l'évasion commerciale vers Compiègne et Noyon et d'un pôle commercial majeur. Celui-ci est proposé près de l'accès à la D1032 de Thourotte, des commerces étant également envisageables près de l'accès à la D 1032 à Ribécourt-Dreslincourt.

### Orientations :

Le développement du commerce s'effectuera :

- Dans les villages où l'objectif est de conforter le commerce dans une optique de services de proximité, de maintien et de confortement de l'attractivité du village et de la renforcer en liaison avec le développement des services, des logements et des emplois.
- Dans les centres villes de Thourotte et de Ribécourt-Dreslincourt, déterminés par le présent SCOT, où les objectifs sont de renforcer ces centres et de conforter le commerce de centre-ville, dans une optique de services de proximité, de maintien et de confortement de l'attractivité de la ville, en liaison avec le développement des services, des logements et des emplois.
- En entrées de villes.
  - Lorsqu'une entrée de ville comporte déjà des implantations commerciales ou dispose de foncier adapté au commerce des implantations commerciales pourront être envisagées.
  - Le regroupement de commerce apportant une offre cohérente sera préféré à l'implantation de commerces isolés.
  - Les études d'entrée de ville permettront de concevoir les aménagements, circulations, stationnements, publicités dans un souci de qualité du paysage urbain et de fonctionnalité des aménagements.
- Sur les sites des accès à la D 1032
  - à Ribécourt-Dreslincourt où des commerces pourront prendre place sur des emplacements prédéfinis du secteur d'activités.
  - à Thourotte où est défini un site commercial de grande taille, destiné à accueillir des commerces de grandes surfaces. L'aménagement en sera de grande qualité, ce site devant constituer un élément majeur de visibilité du territoire des Deux Vallées.





## Le tourisme

Les Deux Vallées disposent d'un patrimoine naturel remarquable constitué de forêts, de reliefs boisés et équipés de chemins piétonniers, de paysages variés, de plaines inondables, vallées cultivées, ainsi que d'un patrimoine bâti avec ses villages et monuments classés. Les Deux Vallées possèdent également un patrimoine historique avec les souvenirs de la guerre de 1914-1918 et traditionnel avec la batellerie.

Le développement du tourisme passe par celui des équipements touristiques (musée de la batellerie, chemins et pistes cyclables, parcours à vocation touristique, pédagogique et ludique, structures d'accueil touristiques), de loisirs (centre équestre, piscine, restaurants...) ainsi que celui de l'hébergement touristique (gîtes ruraux, fermes-auberges) et hôtelier.

Le renforcement d'une restauration et d'une hôtellerie touristique aura aussi un pouvoir d'attraction pour les entreprises et les résidents.

Dans ou aux abords des espaces naturels remarquable (Massif de Thiescourt – Attiche, Massif forestier de Laigue-Ourscamps-Carlepont) la réglementation d'urbanisme doit assurer une protection des espaces naturels tout en permettant l'implantation des constructions et l'hébergement nécessaires à la valorisation touristique :

- réalisation d'équipements légers de loisirs et des installations légères nécessaires à la fréquentation touristique
- implantation d'équipements touristiques bien intégrés à l'environnement
- adaptation, réfection et extension mesurée des constructions existantes ainsi que leur changement de destination s'il est lié à la vocation de ces espaces.

La réalisation du canal Seine-Nord Europe sera mise à profit pour augmenter l'attractivité touristique en réalisant un projet touristique et résidentiel sur le site de l'ancien canal à Longueil-Annel, en rendant accessible à la visite la future écluse de Montmacq, en réalisant une voie cyclable le long du canal.

### Orientations :

- Les extensions de fermes ou de bâtiments agricoles ayant pour but l'accueil des touristes seront facilitées dans les documents d'urbanisme, tout comme l'implantation, en cohérence avec le développement urbain, des hôtels et autres équipements touristiques.
- En zones naturelles pourront être admis les bâtiments nécessaires à la valorisation touristique ou la reconversion du patrimoine existant à des fins résidentielles, touristiques, artisanales ou de service, éventuellement accompagnée d'extensions d'ampleur limitée et bien insérées dans l'environnement, dans les limites définies au chapitre sur les espaces naturels (Cf. § « les espaces forestiers » et « les zones humides »)
- Les PLU des communes concernées prévoient les circulations douces et les équipements permettant une fréquentation et une circulation touristique notamment des zones naturelles, dans le respect de la faune et de la végétation.



## 5 - Un grand projet : le canal Seine-Nord-Europe

Seine-Nord Europe consiste en la réalisation d'un nouveau canal long de 106 km avec des caractéristiques techniques correspondant aux recommandations de l'organisation des nations unies pour les voies navigables d'intérêt international dit « classe Vb ».

Il se compose de 8 biefs connectés par 7 écluses d'une hauteur de chute comprise entre 6,4 et 30 mètres dotées de bassins d'épargne d'eau, de 2 bassins réservoirs pour l'alimentation en eau durant les périodes d'étiage, d'un pont canal de 1 330 mètres permettant le franchissement de la Somme, de 4 plates-formes multimodales, de 7 quais de transbordement servant d'interfaces avec les autres modes de transport, ainsi que des équipements d'accueil pour la plaisance collective et individuelle.



Le projet traverse le territoire de la CC2V et y engendre un certain nombre d'impacts environnementaux que le Scot doit prendre en compte. Certaines orientations découlent de cette prise en compte.

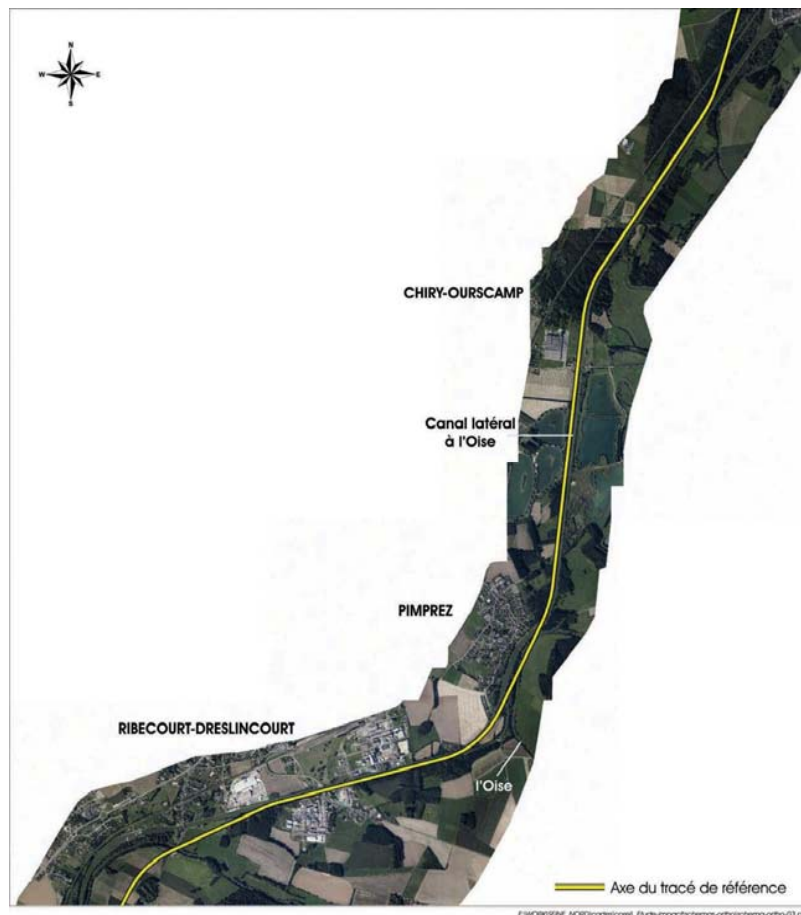
## Un ouvrage inséré dans son environnement



**Milieux naturels** : les aménagements du canal ne doivent pas altérer la qualité des espaces naturels en matière de **zones humides**, faune et flore. Ils devront assurer la continuité des **corridors biologiques** notamment permettre le franchissement du canal aux grands mammifères.

### Orientations :

- Le projet passe dans le périmètre rapproché du captage AEP de Thourotte et à proximité du périmètre éloigné du captage AEP de Montmacq. L'étude d'impact du projet précise qu'il n'y aura pas d'impact quantitatif ni qualitatif sur la ressource en eau. Le suivi de la qualité des eaux doit toutefois être assuré. Dans le cas où il y aurait dégradation, il conviendra de prévoir une alternative à la distribution des eaux de ces captages (prévoir les interconnexions nécessaires).
- Le projet risque d'assécher des zones humides du lit majeur de l'Oise par baisse du niveau et du régime des crues. Il conviendra de veiller à faire rectifier les cartographies des zones inondables et des PPRI afin de prendre en compte le nouvel état des lieux.



Risques naturels et technologiques : Le projet de canal ne doit pas aggraver les risques d'inondation ou liés à la présence d'établissements industriels à risques.

### Orientations

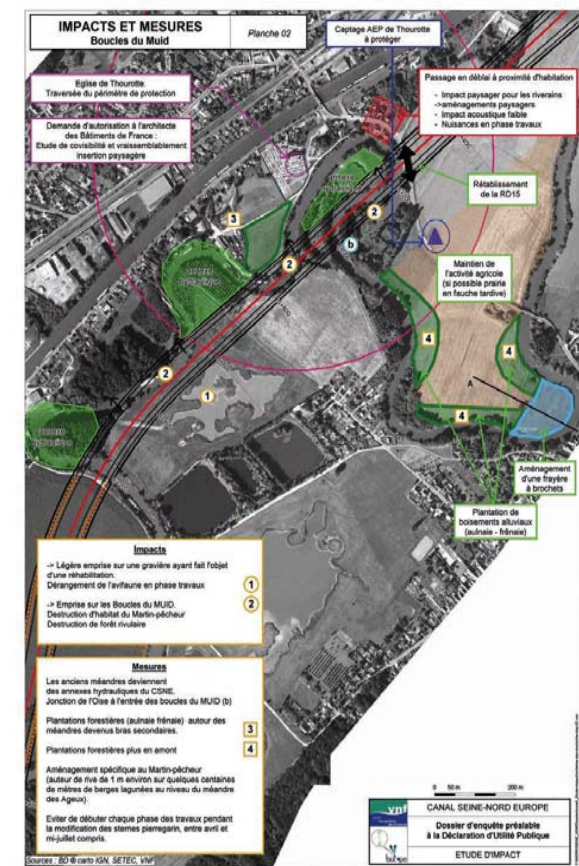
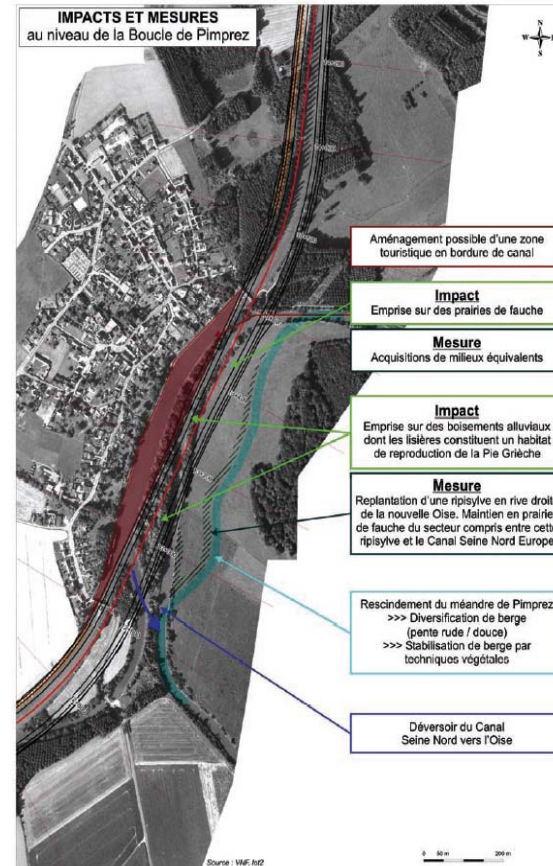
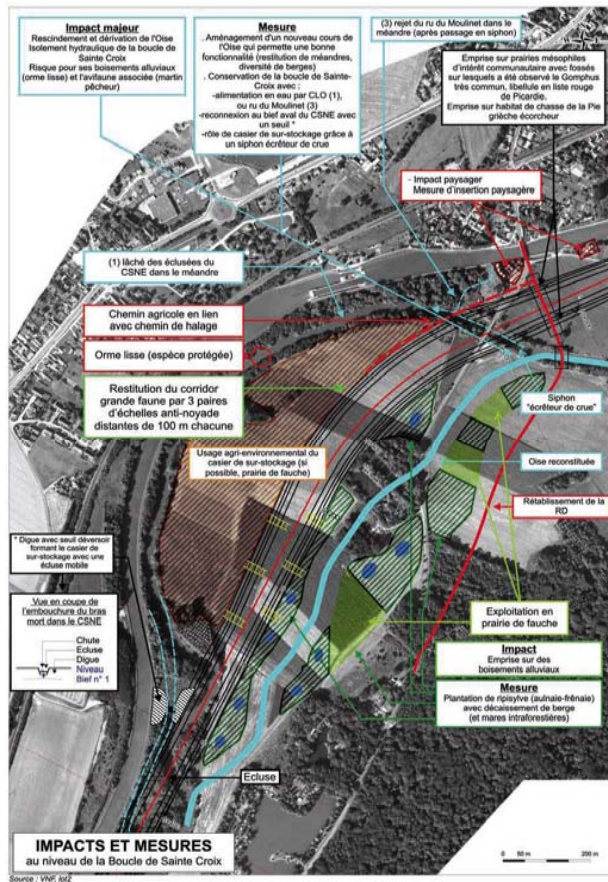
- Le projet engendre le déplacement de réseaux (ligne électrique, gazoduc, ligne téléphonique, ligne de fibre optique). Ces modifications de réseaux doivent être prises en compte dans les futurs documents d'urbanisme.
- Le projet traverse et prévoit la mise en place de quais de déchargement à l'intérieur des sites SEVESO de Ribécourt-Dreslincourt (SECO, Rhodia et Bostik). Ceci engendre la modification des études de dangers et la mise à jour des plans de prévention : ces nouveaux éléments doivent être pris en compte par les documents d'urbanisme
- Le projet passe à proximité immédiate des sites pollués liés aux activités des sites de Ribécourt-Dreslincourt (Bostik, Rhodia, NOVA). Une évaluation simplifiée des risques doit être réalisée pour chaque site. Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les conclusions de ces études.

### Recommandations

- Le canal passe en déblai dans le lit majeur de l'Oise et risque d'engendrer un abaissement du niveau hydrostatique de la nappe alluviale de l'Oise à l'aval de l'écluse de Thourotte et un risque d'assèchement des zones humides associées : l'étude hydrogéologique doit préciser l'impact. Il conviendra de veiller aux conclusions de cette étude et aux impacts réels du projet pour les prendre en compte dans l'occupation future des sols.



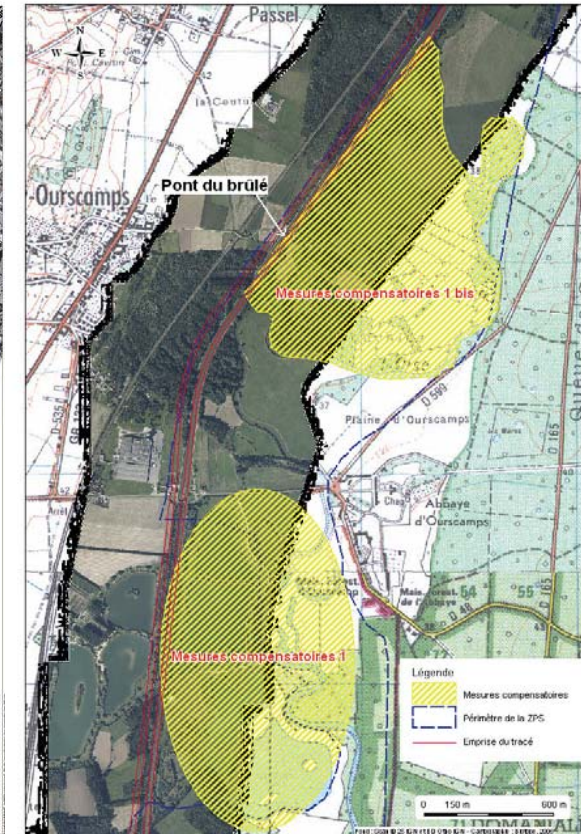
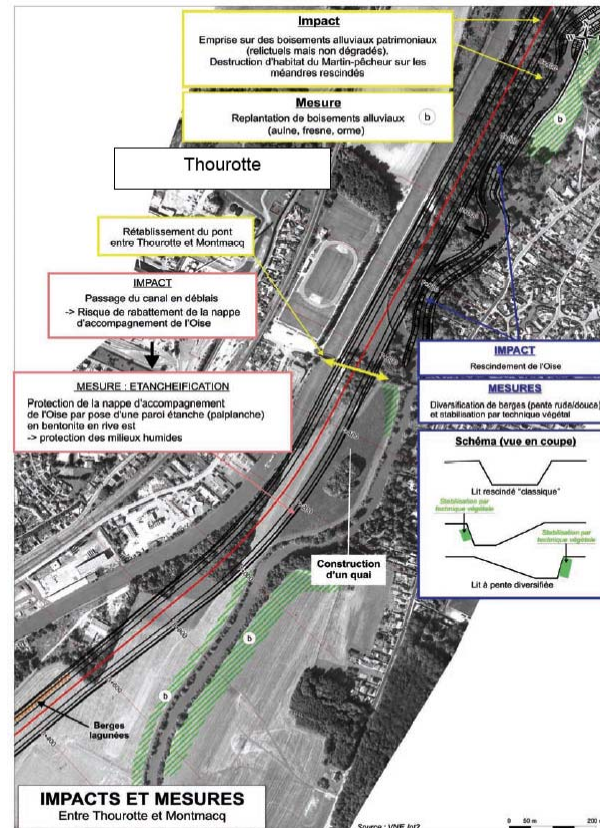
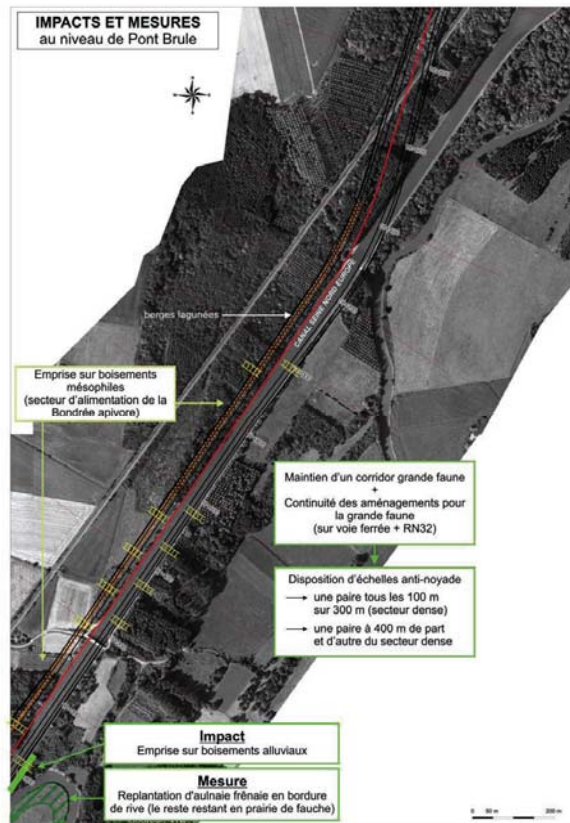
Le canal Seine-Nord-Europe



Orientations

- Le projet engendre des impacts sur le milieu naturel notamment une emprise sur une ripisylve (milieu d'intérêt européen) de l'Oise entre Montmacq et Thourotte situées en ZPS ainsi qu'une emprise directe sur 8 ha de milieu naturel humide sur les boucles du Muid au Plessis-Brion. L'étude d'impact annonce l'acquisition compensatoire et/ou la restauration de milieux équivalents. Dans ce cadre, il conviendra donc de favoriser ces mesures compensatoires (prévoir leur emplacement).





## Orientations

- Le projet coupe des passages de grande faune. Il prévoit toutefois des dispositifs de remontée anti-noyade sur chaque berge du canal. Dans ce cadre, le Scot doit prendre en compte l'emplacement de ces dispositifs et veiller à ne pas prévoir d'aménagement susceptible de perturber le passage de la faune aux abords.



## Des paysages modifiés par le Canal

Le canal Seine Nord Europe de par son emprise de 54 m (plus du double du canal actuel) a un impact fort sur le paysage de la vallée de l'Oise qui va ainsi s'en trouver largement modifié. Son tracé rescinde en plusieurs points l'Oise rivière et l'Oise canal. Des dispositions sont prévues pour maintenir, de façon la plus satisfaisante, le caractère humides des zones impactées.

Mais outre son gabarit, le canal SNE génère des mouvements de terrains importants qui font que son tracé est tantôt en déblai de l'ordre de 2 à 3 m et tantôt en remblai jusqu'à 4 m. de ce fait, le paysage perçu par l'homme changera radicalement selon les différents points de vues.

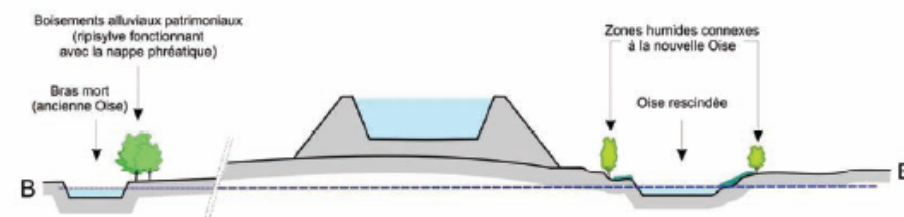
L'écluse de Montmacq constitue un point particulier avec des bajoyers jusqu'à 5 m d'altitude. Son traitement architectural devra également tenir compte de la présence de bâtiments patrimoniaux environnants (Thourotte, Le Plessis-Brion) même s'il se situe hors du périmètre réglementé.



### Orientations

- Le projet devra tirer parti des paysages traversés en les considérant non comme une contrainte mais comme un atout pour la conception des aménagements,
- Les études paysagères du canal SNE produiront des documents de mise en situation à hauteur d'œil. Il sera tenu compte à la fois des visions du paysage vers le canal mais également depuis le canal vers le paysage.

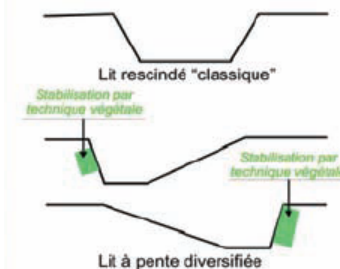
#### A L'AMONT DE L'ÉCLUSE



Exemple de traitements paysagers proposés dans le cadre de l'étude d'impact du canal SNE (Documents VNF) :

- Préservation des zones humides
- reconstitution de ripisylves le long de l'Oise rivière,
- aménagements dissymétriques des berges de canal désaffectées

#### Schéma (vue en coupe)



## Les aménagements d'infrastructures liés au canal

Le projet de canal implique la démolition et la reconstruction des ponts au-dessus du canal actuel. La réalisation des nouveaux ouvrages impliquera des rampes d'accès suivant des tracés modifiés par rapport aux tracés de voiries actuels. Elle implique notamment à repenser l'organisation des accès Est à Thourotte.

Ces travaux constituent une opportunité pour, au-delà du rétablissement des communications, améliorer le fonctionnement des circulations automobiles, cyclistes et piétonnes.

C'est aussi l'occasion de renforcer l'image du territoire par la qualité architecturale des ouvrages et le traitement paysager.



### Orientations

Le projet de canal, les documents d'urbanismes, les plans et programmes des collectivités respecteront les principes suivant :

- Les ouvrages de franchissement réalisés en remplacement des ouvrages antérieurs au projet devront permettre d'assurer les liaisons antérieurement disponibles entre villes.
- Les liaisons rétablies concerneront les trafics automobiles ainsi que les déplacements cyclistes et piétonniers. Ils seront conçus pour encourager ces types de déplacements dans le cadre du développement d'itinéraires piétons et cyclistes sur le territoire des Deux Vallées, notamment pour en assurer la sécurité.
- Certains des ouvrages pourront être spécialisés dans les déplacements piétons et cyclistes, dans le cadre d'une conception d'ensemble assurant la disponibilité de l'ensemble des liaisons nécessaires au fonctionnement du territoire.

La conception des ouvrages de franchissement sera d'une qualité architecturale qui contribue à la qualité des paysages et à une nouvelle image du territoire.

La desserte des deux quais de déchargement nécessitera des voiries adaptées au trafic de poids lourds.

Une piste cyclable sera créée le long de l'ouvrage, utilisant successivement les rives de l'ancien et du nouveau canal. Cette voie sera conçue dans le souci de valoriser les vues sur le canal et les paysages riverains. Elle assurera la continuité de liaison européenne prévue dans le Schéma régional Picardie Véloroute et Voie Verte et aura les caractéristiques nécessaires. Elle sera connectée à chaque voie franchissement le canal de manière à être en continuité avec le réseau de voirie des Deux Vallées.

Les autres chemins de hallage longeant le nouveau canal et le canal latéral seront aménagés et ouverts à la circulation publique piétonne et cycliste dans le cadre de la

## Les aménagement urbains liés au canal

Le canal Seine-Nord-Europe est avant tout une infrastructure de transport. C'est aussi un projet qui doit s'insérer dans le territoire qu'il traverse et dont la réalisation doit être mise à profit pour aménager ses abords : accès au canal pour les entreprises, urbanisations nouvelles lorsque le terrain naturel ou remblayé sera au niveau des rives du canal, aménagements des anciens bras du canal à des fins touristiques et de loisir.

Le projet de canal prévoit la réalisation de quais de déchargement sur les communes de Thourotte et de Ribécourt-Dreslincourt.

Sur deux sites en bordure de canal, la réalisation de programmes est envisagée après études de faisabilité. Les portions de canal non reprises dans le nouveau tracé et les abords du nouveau canal, qu'ils soient aménagés ou demeurent des zones naturelles, seront conçus de façon à participer de l'équipement et de l'attractivité touristique et constituer des lieux de vie et de détente pour les habitants.



### Orientations

Le projet de canal inclut l'aménagement de deux quais de déchargement situés sur les communes de Thourotte et de Ribécourt-Dreslincourt.

Les portions de l'ancien canal, non réutilisées dans le nouveau projet, entre Longueil-Annel et Thourotte puis au niveau de Cambronne-les-Ribécourt, devront rester accessibles à la navigation de façon à conserver une utilité pour la plaisance et les loisirs.

Le site de l'ancien canal à Longueil-Annel et l'espace situé entre l'ancien et le nouveau canal feront l'objet d'un projet d'aménagement à vocation touristique et de loisirs nautiques, sans exclure l'habitat. Ce projet exploitera notamment les atouts du site en bordure de canal et la mémoire de la batellerie.

La rivière Oise notamment pour sa partie navigable sera intégrée aux réflexions et aux aménagements paysagers et touristiques de la vallée de l'Oise.

A Pimprez, sur l'emprise du canal latéral, un site de logements de grande qualité pourrait être aménagé. Il serait porteur d'une image nouvelle du territoire.

La nouvelle écluse de Montmacq sera accessible au public et constituera un centre d'intérêt contribuant à l'image du territoire et à l'activité touristique.

### Recommandations

Les études préalables d'aménagement du site de Longueil-Annel seront engagées en concertation avec la commune de Janville et l'ARC de façon à s'intégrer dans un projet urbain global autour de l'île de Janville.

Les espaces naturels situés au voisinage du nouveau canal et affectés par sa réalisation, comme les boucles de l'Oise au niveau de Thourotte devront être étudiés pour en faire des espaces accessibles à la promenade et mise en valeur.

Les études sur les sites de Pimprez et Longueil-Annel, ainsi que la valorisation paysagère et touristique de rivière Oise devront être réalisées avant les études de conception du canal de façon à assurer leur prise en compte dans celles-ci.

## 6 - Les déplacements

L'articulation entre l'urbanisation et les systèmes de transports sont un des thèmes essentiels des Scot, qui s'impose simultanément aux PLU et aux plans de déplacements urbains (PDU). Le code de l'urbanisme vise explicitement l'objectif de l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs. Le Scot peut définir les grands projets d'équipements notamment de transports et favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. S'y ajoute l'objectif de maîtriser la circulation automobile dans un but de préservation de l'environnement.

Ces objectifs sont pris en compte dans le Scot par l'amélioration des infrastructures routières en liaison avec les projets urbains, en favorisant les transports ferrés et collectifs, en améliorant les liaisons piétonnières et cyclistes ainsi que par la réalisation du canal Seine-Nord-Europe qui permet de réduire les transports routiers.

L'objectif de limiter la circulation automobile est inscrit dans l'option fondamentale du Scot de développer l'emploi dans les Deux Vallées pour rapprocher les emplois des lieux de résidence et contribuer à la diminution des longueurs de trajets domicile-travail.

A l'échelle des aménagements de voiries et de l'accessibilité aux logements et équipements, le Scot se donne comme objectif de faciliter l'usage de la ville aux personnes à mobilité réduite.



## Les infrastructures routières

Le Scot ne prévoit pas de développement de nouvelles routes autre que l'achèvement de la D 1032 en direction de Noyon. Les améliorations et dessertes routières nouvelles seront limitées aux travaux d'amélioration du réseau de voirie du Département, en fonction du Schéma départemental routier, et à des améliorations locales de dessertes d'entreprises industrielles.

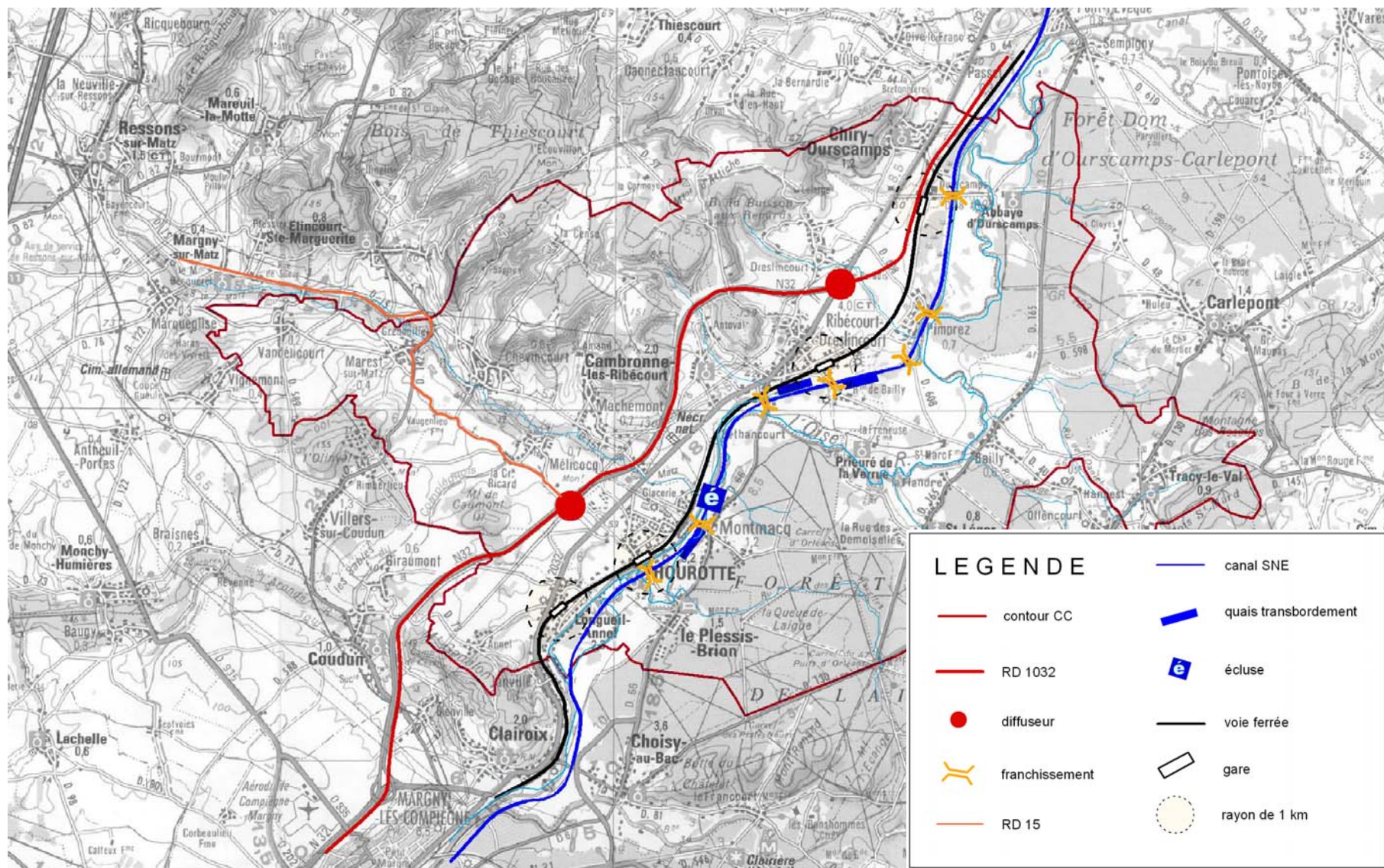
Les aménagements de voiries urbaines auront pour objectifs d'améliorer la qualité des espaces publics, de traiter les entrées de ville et de desservir les nouveaux quartiers, de faciliter des déplacements des personnes à mobilité réduite.



### Orientations

- L'achèvement de la réalisation de la D 1032 en 2 fois 2 voies constitue une priorité pour les Deux Vallées. Elle permettra une meilleure desserte des entreprises situées au nord du territoire, de diminuer les nuisances liées au trafic automobile et notamment poids lourds, et de rapprocher les habitants et entreprises des Deux Vallées du pôle d'emplois et de services que constitue l'agglomération de Noyon. Dans l'étude d'impact du projet, il est prévu des mesures compensatoires destinées à réduire ou supprimer les impacts sur le milieu naturel et les zones inondables. Les documents d'urbanisme devront prendre en compte ces mesures.
- La réalisation du canal Seine-Nord Europe induira une restructuration des accès aux communes concernées par des reconstructions de ponts.
- Le réseau des voies secondaires sera renforcé et amélioré en fonction du Schéma départemental routier pour tenir compte de l'évolution des déplacements liés à la croissance de l'activité et résidentielle. En particulier l'axe Thourotte-Ressons nécessitera un renforcement pour faire face à un accroissement de trafic prévisible.
- La desserte des entreprises sera améliorée par la réalisation prochaine de la desserte du site Saint-Gobain depuis l'échangeur d'accès à la D 1032 de Thourotte, et par la desserte industrielle entre Ribécourt-Dreslincourt et Pimprez.
- L'achèvement de la D1032 et les nouvelles dessertes industrielles permettront de réduire les trafics de transit, notamment de poids lourds et de poursuivre les aménagements de traversées d'agglomérations. Ceux-ci auront pour but d'améliorer la qualité des entrées de villes et la qualité de l'espace public pour les riverains.
- Les aménagements urbains prendront en compte les besoins des personnes handicapées.





## Les transports en commun

Le réseau de bus est un moyen souple de desserte du territoire qui pourra être adapté aux besoins liés au développement économique et résidentiel, dans le cadre de la programmation du réseau du Département.

Il sera complété par le service de transport à la demande en cours de mise en œuvre par la Communauté de Communes des Deux Vallées.

La réalisation de la D 1032 de même que la croissance des déplacements entre les Deux Vallées et les agglomérations de Compiègne suggèrent que soit examinée la possibilité d'étendre les réseaux de ces deux agglomérations jusqu'aux Deux Vallées pour en améliorer la desserte.



### Orientations

- Le réseau de ligne de bus s'attachera à desservir tous les quartiers d'habitation et tous les sites générateurs de trafic en suivant l'évolution de l'activité économique et démographique du territoire. Il intégrera la nécessité de desservir en particulier les équipements publics générateurs de trafics, les gares, les centres-villes et principaux sites commerciaux périphériques et principales zones d'activités.
- .Le système de transport à la demande constituera un moyen de desservir l'ensemble du territoire, y compris les zones faiblement urbanisées et d'apporter une mobilité aux habitants en apportant une alternative à l'usage de la voiture.
- Des systèmes de transports adaptés aux personnes à mobilités réduite devront être prévus.

### Recommandation

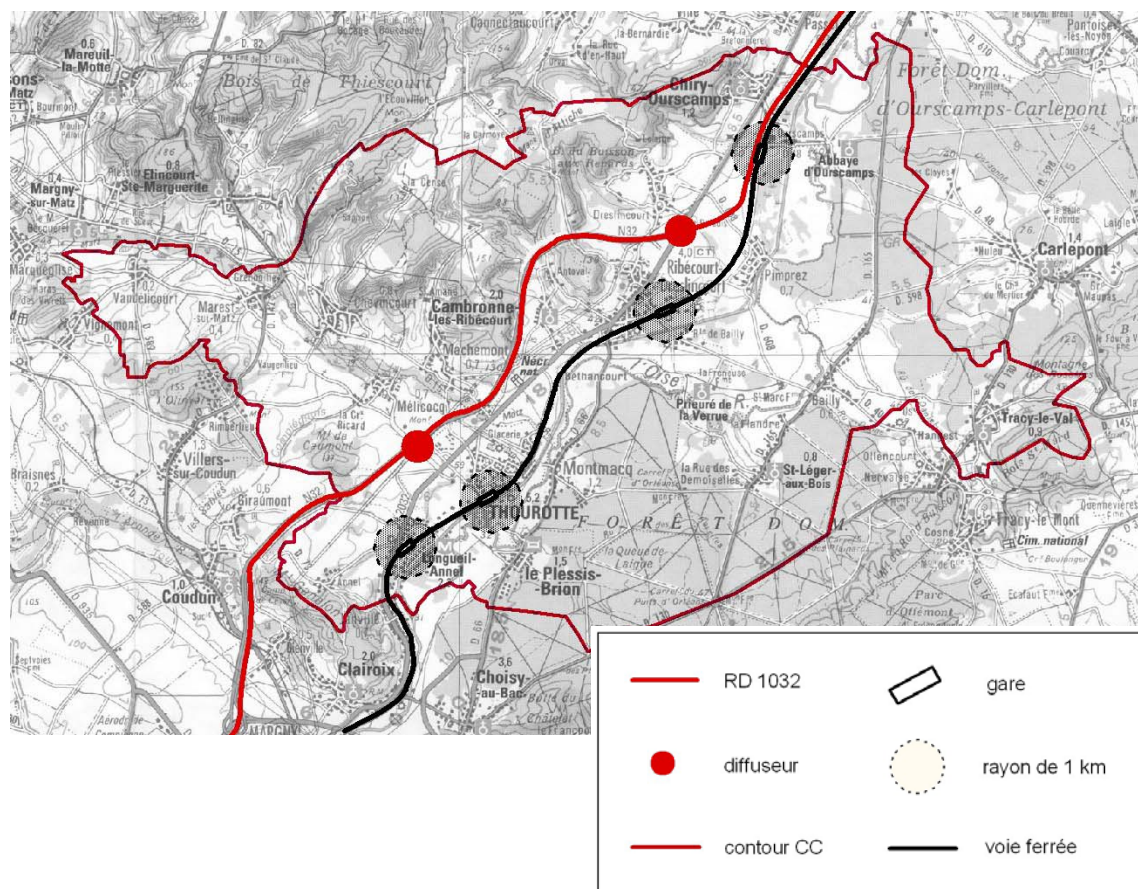
- L'achèvement de la D 1032 constitue une opportunité pour développer un service interurbain performant, notamment vers les centres villes de Compiègne et de Noyon, mais aussi les principales zones d'activités de ces deux agglomérations.
- Des liaisons entre les Deux Vallées et les agglomérations de Compiègne et de Noyon pourront être créées par extension des réseaux urbains de ces deux agglomérations.



## Le train

Le territoire dispose d'une ligne TER suivant la vallée de l'Oise et desservant notamment Noyon et Compiègne, de 4 gares accessibles à pied d'une grande partie du territoire.

Le nombre de trains relativement faible n'incite pas à une forte fréquentation. Le Scot vise à réunir les conditions pour une meilleure utilisation de ce moyen de transport collectif et non polluant.



## Orientations

- L'amélioration du nombre de trains s'arrêtant dans les gares des deux Vallées et le niveau de service des Trains express régionaux (TER) seront recherchés auprès de la Région Picardie en relation avec la mise en œuvre d'une politique cohérente d'aménagement, incitant à l'usage du TER.
- Les abords des gares seront aménagés dans le but de favoriser les fonctions de pôle d'échange : accès aux voitures particulières avec dépose-minute et stationnement de longue durée, desserte des gares par les autobus, accès par le réseau de pistes et itinéraires cyclables, stationnement sécurisé des deux-roues, prise en compte des besoins des personnes à mobilité réduite.
- Le réseau de bus prendra en compte la nécessité d'assurer un rabattement efficace des usagers vers les gares.
- Les règlements d'urbanisme favoriseront la densité en logements et en emplois ainsi que la présence d'équipements publics générateurs de déplacements aux abords des gares ou à une distance permettant leur accès à pied.

## Les modes doux de déplacement

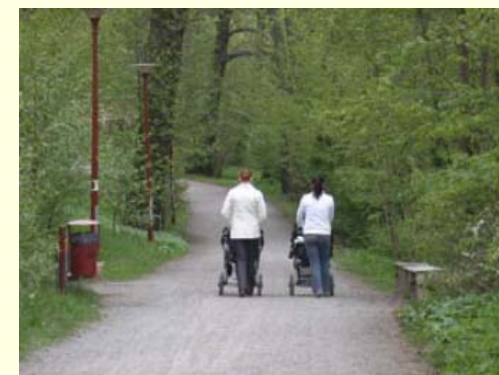
L'utilisation du vélo et de la marche à pied est un élément de réponse à l'intensification des déplacements automobiles pour des usages quotidiens (notamment d'accès aux services et équipements de proximité) générateur de coûts, d'accidents, d'encombrements et de pollutions.

Elle fait partie, avec la promotion d'un habitat plus dense et plus proche des équipements et services publics d'un mode d'habiter nouveau à proposer aux habitants des Deux Vallées, alternatif à la proposition qui se développe spontanément d'un habitat individuel étalé et qui implique le recours à la voiture pour les déplacements, même courts.

Le développement des modes doux de transports est ainsi un moyen d'amélioration de la vie au quotidien des habitants. C'est aussi un moyen de découverte du territoire par son utilisation de loisir et touristique.

### Orientations :

- Un réseau d'itinéraires cyclables et piétonniers sera développé dans un double but de déplacements d'usage quotidien et d'usage de loisir.
- Le réseau d'itinéraire cyclable pourra comprendre des aménagements nouveaux de bandes et pistes cyclables ou utiliser les voies existantes en adaptant les aménagements de carrefour et les sens de circulation (usage de double sens de circulation réservé aux cyclistes...) dans le but de sécuriser les itinéraires et d'inciter à leur utilisation. Il inclura notamment une piste réalisée le long du canal à l'occasion de la réalisation du projet Seine-Nord-Europe.
- La conception de nouveaux quartiers intégrera les cheminements piétonniers et voies cyclistes existants ou à créer pour assurer des liaisons efficaces avec les centres villages, centre bourgs et équipements publics, ainsi que pour assurer la continuité des itinéraires existants.
- Les équipements collectifs, notamment les collèges seront desservis par le réseau d'itinéraires cyclables et seront équipés des moyens de stationnements sécurisés des deux roues.
- Les aménagements de voiries et la réglementation de la circulation seront conçus pour encourager les déplacements cyclistes et à pied. Ils prendront en compte les besoins des personnes à mobilité réduite.



## Titre III

# Un environnement valorisé



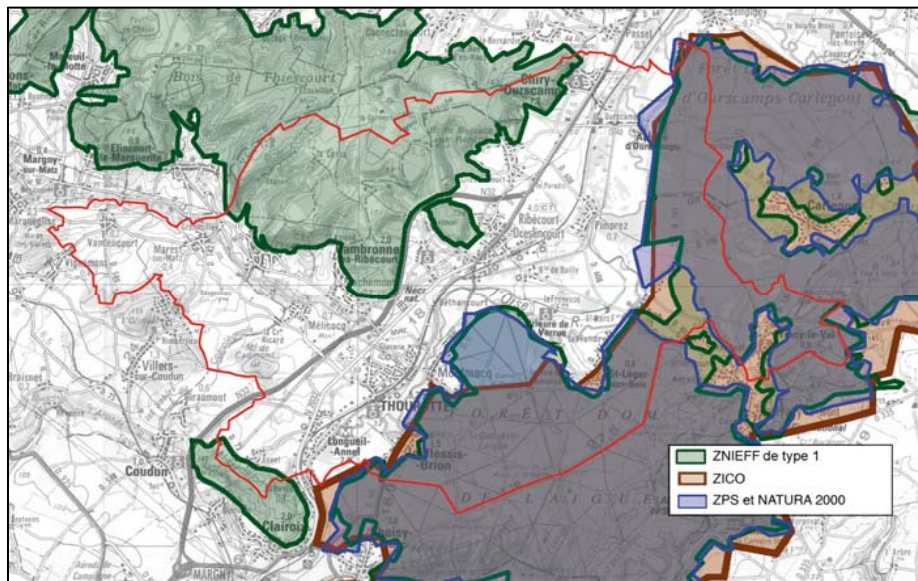
## 7 - Les espaces à préserver

Rappelons que le territoire de la CC2V présente un patrimoine écologique riche. On y note la présence de grands massifs forestiers sur les coteaux et des milieux humides importants dans la vallée de l'Oise. Ces espaces naturels d'intérêt national voire européen constituent un atout majeur du territoire. Pour les préserver, il convient d'assurer leur intégrité territoriale, mais aussi de les garantir contre des effets négatifs indirects.



## Les espaces forestiers

Les massifs boisés du mont Ganelon, du massif de Thiescourt/Attiche, des forêts domaniales de Laigue et d'Ourscamps sont inventoriés en ZNIEFF de type 1 et constituent des espaces écologiques de grande valeur et des lieux de détente appréciés. Les forêts de Laigue et d'Ourscamps sont également inventoriées en ZICO, ZPS et Natura 2000. Le PADD précise que ces espaces naturels seront non seulement préservés mais aussi mis en valeur.

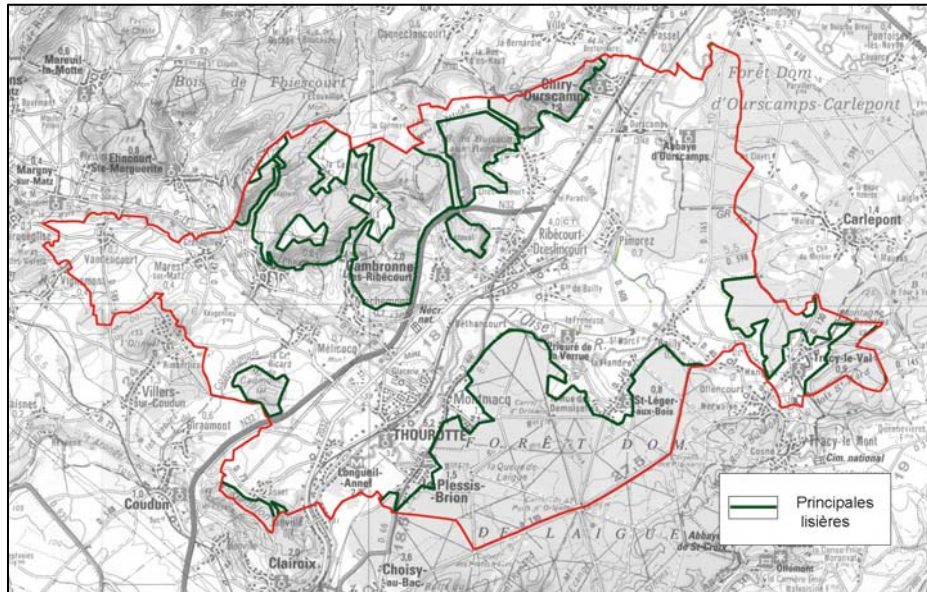


### Orientations

- Les espaces boisés identifiés en milieu naturel à fort intérêt (ZNIEFF, ZPS et Natura 2000) devront être protégés dans le respect de leurs caractéristiques physiques, de leur fonctionnement écologique et des protections prévues pour chaque type de zone.
  - Ces terrains sont inconstructibles, à l'exception :
    - des ouvrages et installations strictement nécessaires à leur gestion (y compris agricole) et à leur fréquentation par le public sous réserve que les aménagements induits soient légers et adaptés à la sensibilité des milieux et qu'ils ne génèrent pas d'altération significative des sites,
    - des travaux et aménagements liés à la prévention contre les risques, à la réalisation de grandes infrastructures de transport qui par leur caractère indispensable nécessitent d'être réalisées dans ces espaces,
    - de l'exploitation de carrières prévues au schéma départemental en veillant à limiter autant que possible l'impact sur l'environnement et en prévoyant une reconversion aisée en faveur du milieu naturel,
    - des ouvrages ou installations dont l'intérêt public est avéré, sous réserve de la vérification de leur compatibilité avec la préservation du milieu.
    - des projets limités et justifiés par des nécessités impératives de développement communal
- Tout aménagement risquant de porter atteinte à une zone Natura 2000 doit faire l'objet au préalable d'une étude d'incidences.

### Orientations

- Les zones inventoriées en ZICO couvrent de vastes zones nécessaires au maintien de l'intérêt avifaunistique local, sans pour autant forcément présenter des enjeux spécifiques. La situation en ZICO d'une zone ne signifie donc pas qu'aucun aménagement n'est possible mais signale la nécessité d'évaluer, au préalable, l'incidence de celui-ci sur l'avifaune.



### Orientations

- Les grands aménagements (zones d'activités, zones industrielles, lotissements, complexes urbains, grands équipements sportifs ou de loisir, infrastructures au trafic supérieur à 5000 véhicules/jour) situées à proximité des espaces forestiers à fort intérêt écologique (ZPS et Natura 2000) doivent faire l'objet d'une évaluation de leur incidence (effets directs et indirects),
- Les limites d'urbanisation au contact des espaces boisés doivent faire l'objet de mesures de protection écologique. Il sera respecté une distance de 30 m. inconstructible entre la lisière forestière et l'espace bâti.
- La politique des espaces naturels sensibles menée sur le mont Ganelon doit être prise en compte.

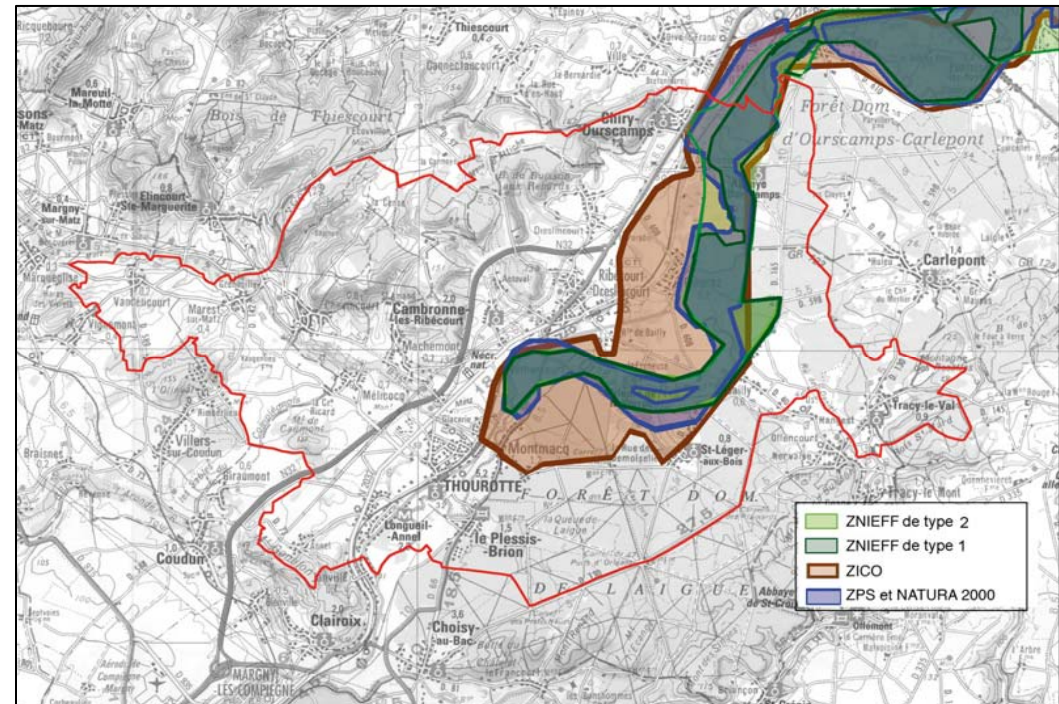
### Recommandations

- Les grands aménagements situés à proximité des espaces forestiers à fort intérêt écologique de type ZNIEFF et ZICO pourront utilement faire l'objet d'une évaluation de leur incidence (effets directs et indirects)
- En dehors des espaces boisés répertoriés, le territoire de la CC2V présente également des boisements d'intérêt écologique secondaire non négligeable notamment dans la vallée du Matz ou encore sur ses coteaux (mont de Caumont à Mélicocq par exemple). Ces boisements méritent une attention particulière et, d'une manière générale devraient être protégés de toute urbanisation.
- Aux abords immédiats des espaces forestiers, il sera également intéressant de favoriser la mise en œuvre d'espaces de transition séparant les boisements des espaces urbanisés afin de laisser une végétation herbacée se développer et de permettre ainsi l'établissement d'une flore et des habitats plus diversifiés aux lisières forestières. Ces espaces pourront être intégrés dans les plans d'aménagement urbain mais conditionnés à une vocation uniquement d'espaces verts.
- Pour les espaces boisés, privés ou non, et conformément aux directives régionales d'aménagement des forêts domaniales (approuvées en septembre 2006) et à celles du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées (approuvées en juillet 2006), il conviendra de favoriser les gestions favorables à la biodiversité : maintien ou création de mares ou de clairières, maintien d'une diversité de gestion, prise en compte des zonages environnementaux. L'accueil du public est également un enjeu important à prendre en compte : favoriser les démarches volontaires en forêts privées et éventuellement contractualiser celles faites en forêts domaniales.



## Les zones humides

Le PADD précise que les fonds de la vallée de l'Oise, par ailleurs en grande partie répertoriée en ZNIEFF, ZICO, ZPS et Natura 2000 pour ses prairies alluviales et son intérêt avifaunistique, constituent des espaces remarquables à préserver.



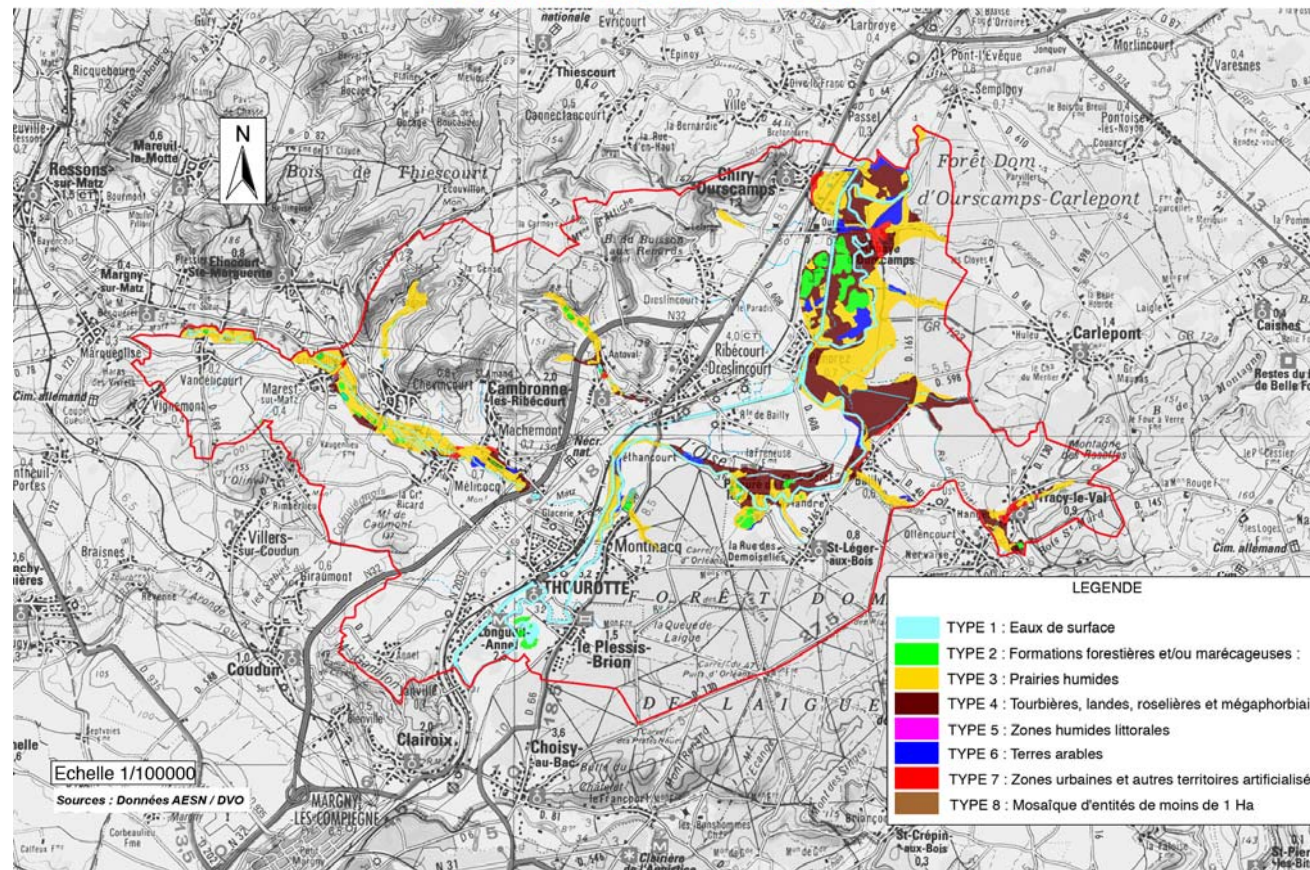
\* *DOCOB* : Document d'objectifs de la Moyenne vallée de l'Oise

### Orientations

- Les espaces répertoriés en ZNIEFF de type 1, ZPS et Natura 2000 n'ont pas vocation à être urbanisés. Ils doivent donc être préservés autant que possible des urbanisations futures. De plus, les aménagements qu'ils pourront recevoir ne devront pas compromettre le fonctionnement hydrodynamique et la qualité écologique des espaces qu'ils regroupent,
- Dans la ZPS de la Moyenne Vallée de L'Oise, les orientations du DOCOB \* doivent être mises en œuvre (conserver la dynamique naturelle de la rivière Oise dans son lit majeur, conserver des paysages ouverts, favoriser le maintien d'une agriculture compatible avec les enjeux environnementaux, favoriser l'adoption de pratiques sylvicoles extensives, conserver des milieux dépendant des annexes hydrauliques et des autres pièces d'eau),
- En ce qui concerne les espaces répertoriés en ZNIEFF de type 2 et ceux en ZICO, l'urbanisation peut y être envisagée mais tout aménagement devra préalablement faire l'objet d'une vérification de sa compatibilité avec la qualité du milieu et son fonctionnement. Les zones à enjeux ornithologiques identifiés par l'étude d'impact du canal SNE et par la RD1032 doivent par contre être protégées de façon plus soutenue.



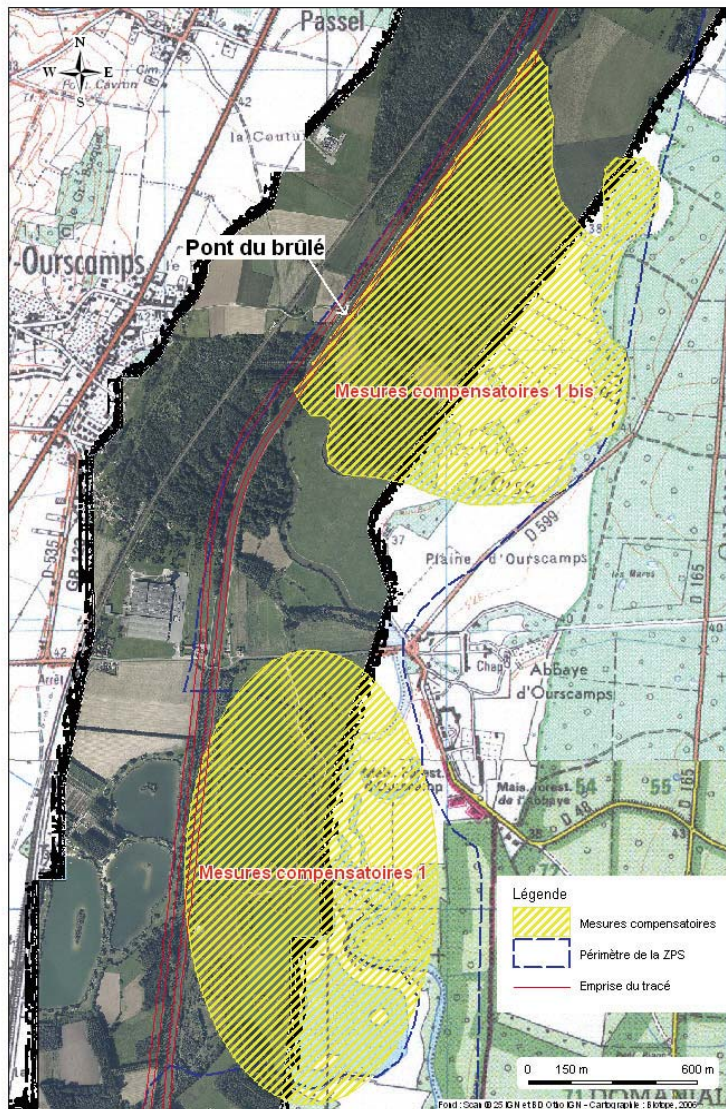
## Zones à dominante humide du territoire



**Orientation :** Conformément à l'article L211.1 du code de l'Environnement, la connaissance et la préservation des zones humides doivent être favorisées. Dans ce cadre, les zones à dominantes humides répertoriées par l'Agence de l'Eau (ou autre) seront prises en compte lors de l'élaboration ou de la révision des PLU ou encore lors de la mise en œuvre d'opérations d'aménagement susceptibles de les affecter. Il y sera notamment effectué une reconnaissance de la qualité des milieux afin de s'assurer que le développement urbain envisagé ne porte pas atteinte à une zone humide présentant un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière, telle qu'elle est prévue par la nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

D'autre part, une fois reconnues comme telles, les zones humides présentant un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière seront préservées : il s'agira notamment d'y maintenir la qualité hygromorphe des sols et de favoriser leur caractère naturel





## Orientations

- Dans les zones humides, la mise en œuvre d'une gestion visant à maintenir le patrimoine biologique des cours d'eau et à conserver les prairies alluviales et le caractère hydromorphe des sols sera favorisée.
- Dans cet objectif, les actions menées par le Conservatoire des Sites devront également y être favorisées.
- **Les projets du canal Seine-Nord-Europe et de prolongement de la RD 1032 en 2 fois 2 voies prévoient des mesures compensatoires destinées à réduire ou supprimer leurs impacts sur les zones humides. Les documents d'urbanisme prendront en compte les mesures compensatoires préconisées dans les études d'impacts des deux projets.**

\* *DOCOB : Document d'objectifs de la Moyenne vallées de l'Oise*

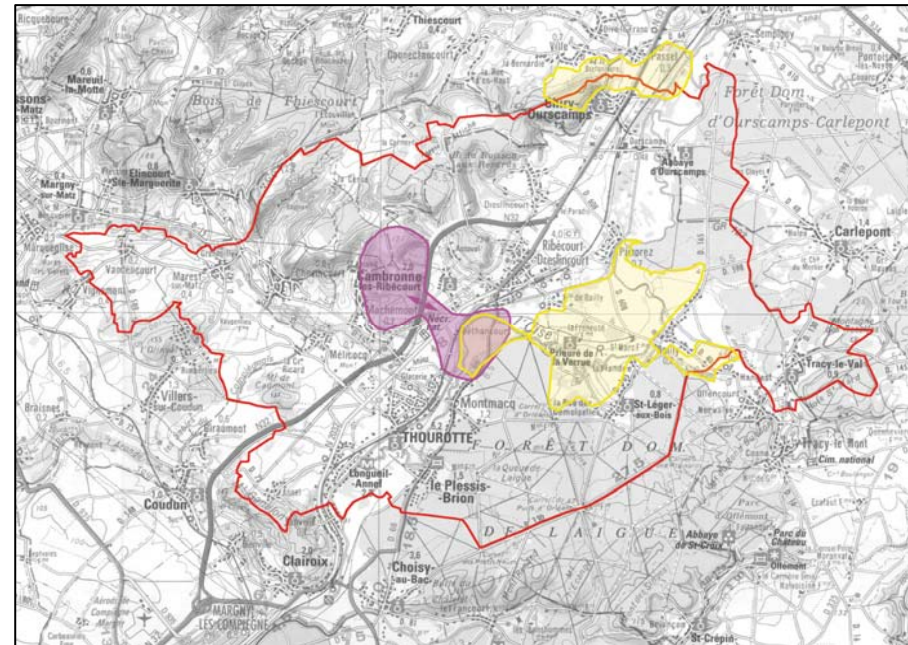
## Recommandations

Il conviendra, pour l'ensemble des cours d'eau et des zones humides associées du territoire (Matz notamment) :

- d'encourager l'entretien, par "techniques douces", des cours d'eau et favoriser le maintien des ripisylves,
- de limiter le développement artificiel des peupleraies,
- de proscrire les aménagements susceptibles de compromettre leur fonctionnement hydrodynamique et écologique.

## Les corridors biologiques, la biodiversité, les écosystèmes

Le PADD souligne le fait que les espaces naturels à protéger recouvrent largement les espaces boisés mais que des contraintes existent aussi sur les espaces agricoles en particulier du fait de corridors biologiques à préserver. Dans ce cadre, il est important que les documents d'urbanisme prennent en compte et assurent le maintien de ces espaces nécessaires pour le franchissement des espèces mammaliennes. Il en est de même pour la zone sensible située aux abords de l'ouvrage spécifique réalisé sur la RD 1032.



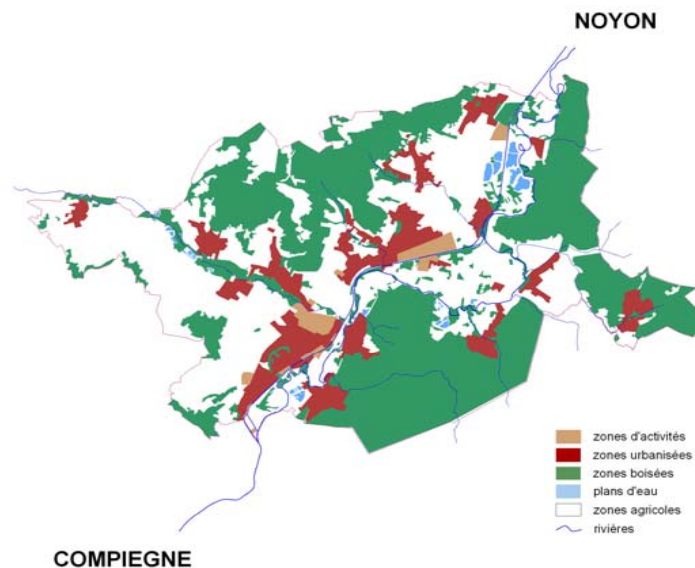
### Orientations

- Dans les zones sensibles liées aux passages de faune identifiées sur le territoire de la CC2V ainsi que dans celle située aux abords de l'ouvrage spécifique réalisé sur la RD 1032, toute activité ou aménagement susceptible de compromettre les passages de grande faune devra être interdite (grandes infrastructures, clôtures engendrant un effet de barrière, ...). De même, sans la proscrire totalement, il convient d'être vigilant sur l'implantation urbaine. Dans ce cadre, l'urbanisation ne pourra être admise que si celle-ci est en continuité de l'existante et qu'elle ne contribue pas à accentuer l'effet de barrière, ou qu'elle reste suffisamment limitée pour ne pas constituer une gêne pour les déplacements de grande faune.
- Les clôtures agricoles et autres pourront être admises dans la mesure où elles ne gênent pas les déplacements de grande faune.
- Le projet SNE coupe des passages de grande faune. Il prévoit toutefois des dispositifs de remontée anti-noyade sur chaque berge du canal. Dans ce cadre, le Scot doit prendre en compte l'emplacement de ces dispositifs et veiller à ne pas prévoir d'aménagement susceptible de perturber le passage de la faune aux abords.
- Le projet d'aménagement de la RD1032 entre Ribécourt et Noyon coupe un passage important. Il envisage d'y réaliser un ouvrage spécifique au dessus de la route et enjambant aussi la voie SNCF. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'emplacement de cet ouvrage et veiller à ne pas prévoir d'aménagement susceptible de perturber le passage de la faune aux abords.



## Les espaces agricoles

Un des enjeux territoriaux fondamentaux du territoire de la CC2V est le maintien d'une agriculture durable, notamment là où elle permet la conservation d'espaces naturels d'intérêt européen (prairies de la moyenne vallée de l'Oise) mais aussi là où celle-ci est soumise à des pressions foncières importantes. En effet, le PADD prévoit des développements d'urbanisation qui s'étendront sur près de 140 ha dans les 10 ans à venir. Ils concerneront nécessairement des exploitations agricoles. Dans ce cadre, des précautions devront être prises pour éviter autant que possible de nuire à leur viabilité.



### Orientations

- **Le développement urbain devra appliquer un principe d'économie de l'espace de manière à limiter son emprise sur les exploitations agricoles.**
- A l'occasion de la révision ou de l'élaboration de leurs PLU les communes devront procéder à des diagnostics agricoles, dans l'objectif d'identifier et de favoriser le maintien des exploitations dont la préservation, en raison de la valeur agronomique des terres ou de l'âge des exploitants, est important,
- **Tout projet d'aménagement devra chercher à éviter de détériorer la viabilité des exploitations agricoles, en particulier concernant leur accessibilité et leurs surfaces cultivables.**
- La circulation des engins agricoles sera prise en compte en amont de l'étude des projets d'infrastructures ou d'aménagements de sécurité dans les villages
- Dans les espaces naturels identifiés (ZPS), les mesures agri-environnementales devront être encouragées.

### Recommandations

Il conviendra de suivre l'évolution du remembrement agricole induit par la réalisation du canal SNE :

- pour s'assurer du maintien des linéaires de haies et des surfaces enherbées nécessaires à la conservation des oiseaux,
- pour garantir la viabilité des exploitations futures.



## 8 - Les espaces à valoriser

### Grands paysages

#### Conserver les lignes de forces des grands paysages

Le territoire de la CC2V s'étend sur le Noyonnais et la Vallée de l'Oise.

Ses paysages peuvent être décrits en trois sous-territoires et en utilisant les six paysages référents de l'Atlas des paysages de l'Oise (1):

A l'Ouest : Relief de monts et de petite vallée à fond plat et versants ouverts

- Paysage de polyculture
- Paysage de grandes cultures
- Paysage de massif forestiers
- Paysage de bocages et d'herbages

L'Oise et son canal

- Paysage industriel et d'activités
- Paysage post-industriel
- Paysage de bocages et d'herbages

A l'Est : La forêt

- Paysage de massif forestiers
- Paysage de grandes cultures

#### Points de découvertes – vues lointaines

Les points de découverte de ces paysages sont principalement liés au relief. Le Mont Ganelon et le Mont Renaud, qui jouxtent l'emprise de la Communauté de Communes, sont des promontoires propices à une lecture panoramique du paysage.

Depuis la RD 1032 au sortir du massif de Thiescourt, on découvre une perspective emblématique de la vallée de l'Oise.

De même, sur la RD 932 au sortir de Janville, on perçoit le paysage de l'Oise canalisé avec le pont écluse et la Cité des Bateliers.

#### Orientations

La grande variété des paysages est une richesse du territoire de la CC2V. C'est pourquoi le développement, qui s'accompagne d'une pression sur le foncier, devra être maîtrisé afin de conserver toute cette diversité.

- Préserver les lignes de force de chaque grand paysage
- Préserver les cônes de découverte : maintenir les ouvertures visuelles pour améliorer la lisibilité des grandes unités paysagères ; valoriser les vues sur le territoire pour l'amélioration de son image et du cadre de vie de ses habitants.
- Préserver les éléments d'identité de chaque paysage notamment l'activité agricole et forestière, le petit patrimoine, **les caractéristiques traditionnelles du bâti existant.**





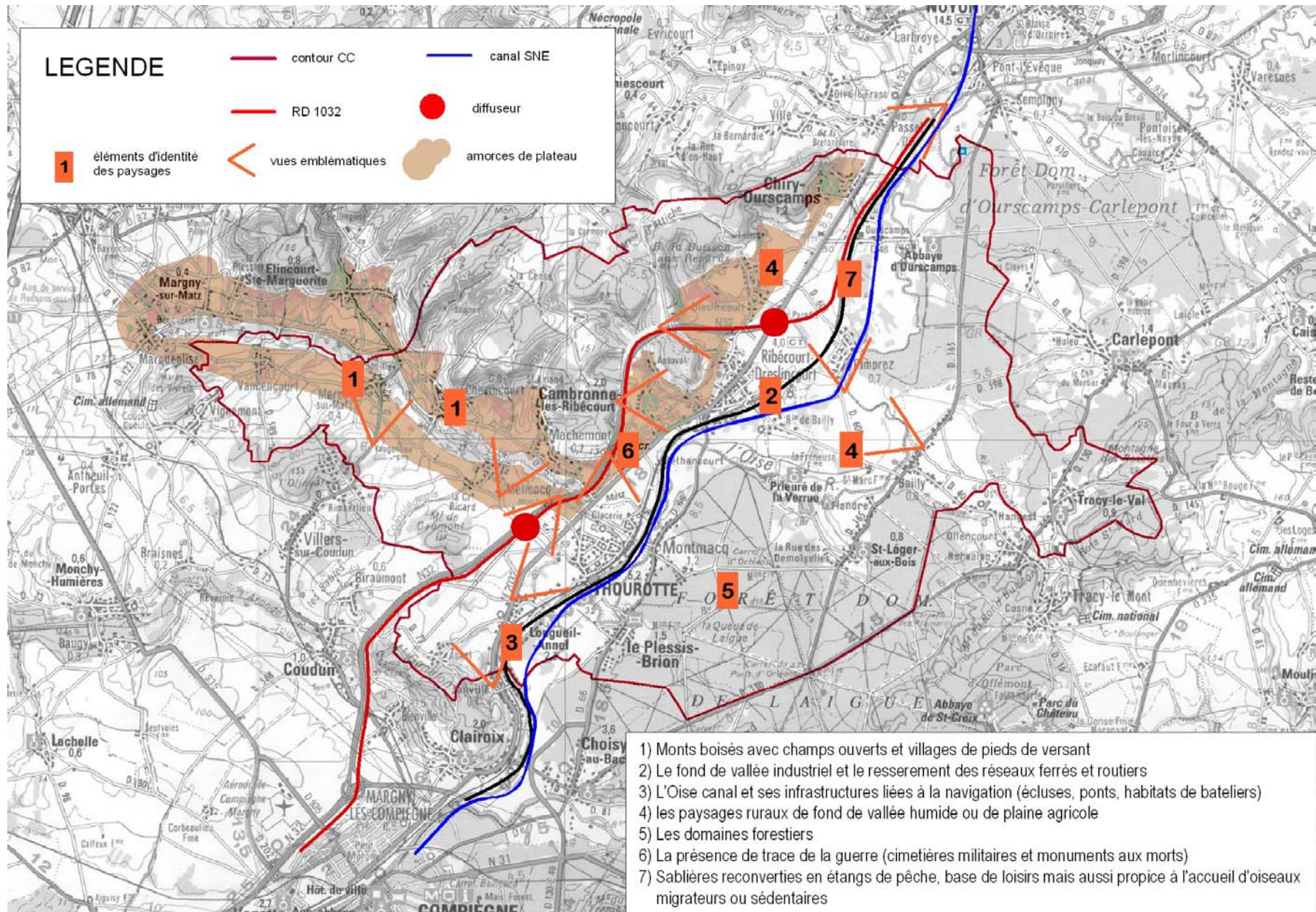
## Éléments d'identité des paysages

Les principaux caractères identitaires sont la présence de :

- monts boisés avec champs ouverts et villages de pieds de versant,
- le fond de vallée industriel et le resserrement des réseaux ferrés et routiers,
- l'Oise canal et ses infrastructures liées à la navigation (écluses, ponts, habitat de bateliers),
- les paysages ruraux de fond de vallée humide ou de plaine agricole,
- les domaines forestiers,
- la présence de trace de la guerre (cimetières militaires et monuments aux morts)
- et enfin des sablières reconverties en étangs de pêche, base de loisirs mais aussi propice à l'accueil d'oiseaux migrateurs ou sédentaires.









## Paysages urbains

### Les entrées de villes

La lisibilité et l'image du territoire sont tributaires de l'organisation des entrées de villes, sur les grands axes « pénétrantes » du territoire, mais aussi sur des itinéraires secondaires parfois touristiques. Les extensions urbaines induites par les deux échangeurs prévus sur la RD 1032, sont susceptibles de constituer, par de nouveaux fronts bâtis, des nouvelles images en terme d'entrée de ville. Elles devront faire l'objet d'une insertion paysagère et architecturale particulièrement soignée

Le traitement des limites d'urbanisation décrit en pages suivantes participe également à l'amélioration de la perception des villes et villages. Il doit aussi contribuer à une meilleure sécurité des déplacements.



### Orientations

Les communes concernées par les entrées de ville le long des infrastructures visées à l'article L. 111-1-4 1er. alinéa du code de l'urbanisme (autoroutes, routes express, déviations, routes classées à grande circulation) pourront réaliser des études d'entrées de ville portant notamment sur :

- la circulation automobile (contre-allées, voies réservées aux bus, etc...) piétonne et cycliste
- l'organisation du stationnement,
- la réhabilitation des façades commerciales qui le justifient,
- la réglementation de la publicité,
- les espaces verts et plantations,
- l'éclairage public

Ces études permettront la prise en compte dans les PLU et autres politiques urbaines des objectifs de mise en valeur de ces sites en prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

Cette démarche pourra aussi être appliquée à toute entrée de ville présentant des problèmes de circulation, de sécurité ou de paysage urbain.

### Recommandations

Les dispositions mises en œuvre en entrée de ville pourront inclure des règles de recul des constructions (jusqu'à 20 m), et de plantations d'espaces verts, permettant tout à la fois de créer des espaces paysagers intégrant parfois du stationnement et d'améliorer les perspectives surtout lorsque des équipements commerciaux ou d'activités sont implantés.

L'organisation de la publicité constitue également un élément important de lisibilité et de qualité de l'entrée de Ville.

## Diversifier les formes urbaines

Les objectifs de densité moyenne définis par le SCOT doivent s'accompagner d'une diversité des formes urbaines afin de contribuer à une variété des paysages bâtis.

Il y a lieu également d'organiser la croissance ou la décroissance graduelle des densités. Ainsi, les nouvelles constructions de centre-ville auront une densité forte qui décroîtra dans les faubourgs puis encore vers la périphérie : Cf. recommandations page 16.

Dans les **centres ville** : utiliser des formes urbaines de type petits bâtiments collectifs et maisons de ville pour atteindre des densités de l'ordre de 70 logts/ha



Dans les quartiers de **première couronne de centre urbain**, pourront être privilégiés les maisons de ville ou habitats individuels denses de façon à atteindre des densités de l'ordre de 30 à 40 logements /ha.



Dans les **centres villages** : utiliser dans les dents creuses ou en renouvellement urbain, des formes de type maisons de ville ou lotissement dense pour obtenir des densités en logements à l'ha analogues aux densités du tissu existant



Dans les **quartiers périphériques** optimiser les plans de quartiers individuels en utilisant les constructions en limites de parcelles ou apignonnées et y introduire de petits bâtiments collectifs ou individuels superposés, pour obtenir au minimum 20 logements /ha.



## Extensions de villages

La définition des périmètres de nouvelle urbanisation, le mode d'implantation du bâti doivent tenir compte de leur insertion dans le moyen et le grand paysage.

Au delà de cet aspect visuel, qui touche directement à l'attractivité du territoire et au cadre de vie qu'il s'agisse des « visiteurs » ou des « habitants », il s'agit également d'habitabilité et même de maîtrise de l'énergie. Par exemple, les maisons traditionnelles sont rarement localisées sur les crêtes ou sur les versants exposés au vent. Lorsqu'aucun site favorable ne se présentait à proximité, elles ont tourné le dos à la direction des vents dominants.

### Orientations

- Les PLU identifieront les secteurs stratégiques et propices à une extension urbaine. Le choix de ces sites doit s'appuyer sur une analyse préalable de leurs potentialités et contraintes en termes de paysage, de topographie de préservation de l'agriculture mais aussi de contextes urbain et environnemental. Une attention particulière sera portée sur le raccordement de l'extension à l'urbanisation existante.
- Toute opération d'ensemble ou projet de quartier fera l'objet d'un travail approfondi traduit réglementaire ou contractuellement sur les formes urbaines et architecturales, le traitement paysager, la définition d'un programme et d'un schéma d'organisation.

### Recommandations

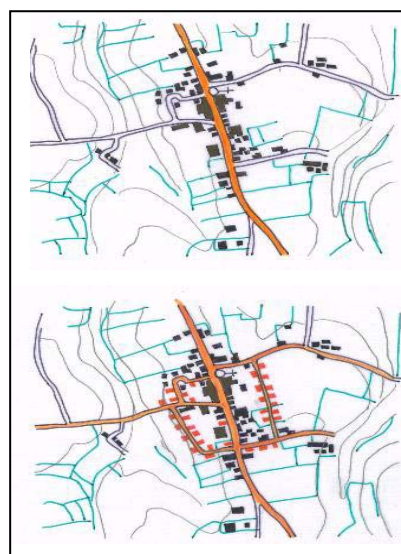
- L'élaboration du projet urbain de la commune lors de l'étude du document d'urbanisme de la commune (PLU ou carte communale) doit être précédé d'une analyse urbaine permettant d'identifier les espaces stratégiques à développer en fonction des contraintes de topographie de paysage, de localisation des équipements de respect des espaces agricoles et de l'environnement.
- Elle peut prendre la forme de plans cadre ou plans de référence qui expriment, à l'échelle d'un site considéré dans sa globalité, un projet d'aménagement d'ensemble. Le projet est ensuite pris en compte dans le PADD, dans des orientations d'aménagement spécifiques au secteur à urbaniser et traduit réglementairement.
- Les plans cadres, qui peuvent exprimer également des phasages dans le temps, la structuration des espaces publics, la mixité des fonctions du projet, la programmation en équipements, le traitement des limites, les formes urbaines.



## Prendre en compte la morphologie de l'existant

Pour réussir la « greffe » de nouvelles zones bâties avec le tissu urbain existant, il est nécessaire que l'extension urbaine soit perçue comme un véritable « quartier » de la commune où l'animation des espaces, la place du piéton, l'accès aux équipements publics sont intégrées pleinement au fonctionnement du quartier.

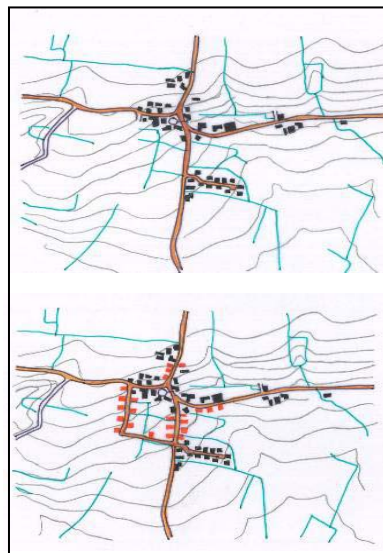
Il s'agit bien de privilégier la cohérence avec l'urbanisation ancienne, les liaisons avec le centre notamment les liaisons douces (piétonnes et cyclables), la croissance ou la décroissance graduelle des densités et, plus généralement, de réaliser les extensions de telle façon que l'ensemble soit constitutif d'un village ou d'une ville, les nouvelles urbanisations devant être considérées comme faisant partie de « la ville ».



**Exemple d'un village « rue » sur coteau**  
L'extension qui est construite en parallèle de la rue principale est pensée en fonction des éléments contextuels :

- la poursuite des chemins agricoles qui deviennent les futures rues,
- les courbes de niveaux contre lesquelles s'appuie le nouveau bâti,

La colline reste indemne de toute construction ; les constructions sont implantées le long d'une route créée suivant une courbe du terrain naturel. Forme et fonctionnement du village sont ainsi respectés.



**Exemple d'un village « rue » sur plateau où l'objectif du développement vise ici à densifier la zone agglomérée existante**

L'extension se construit là aussi en parallèle et de part et d'autre de la rue initiale :

- les nouvelles voies cherchent à rassembler le bâti existant dispersé,
- les parcelles se densifient par de nouvelles constructions,



L'extension donne une épaisseur au bourg plutôt que de le prolonger le long de l'infrastructure existante.

### Orientations

- Le mode de développement spatial des village favorisa l'usage économe de l'espace, une forme compacte de l'urbanisation de préférence à un étalement le long des axes de circulation en tenant compte de leur morphologie initiale (villages-rue ou des villages-étoile...) et afin de faciliter les déplacements entre parties du village, notamment l'accès aux services et aux commerces.



## Patrimoine bâti ou paysager

Ce patrimoine se décline en monuments d'envergure classés ou inscrits, mais aussi en une multitude de « petits monuments » qui constituent le patrimoine identitaire courant du Pays.

Le grand patrimoine est reconnu et les sites inscrits et classés bénéficient de protections réglementaires qui surveillent leur évolution ainsi que les projets d'aménagement situés à proximité.

La valorisation du patrimoine architectural passe inévitablement par la rénovation et l'entretien du bâti et de son environnement proche. La connaissance et la valorisation du "petit patrimoine " (calvaire, enclos paroissiaux, écluses) constituent un atout supplémentaire dans la mise en exergue de l'identité du territoire.



Un calvaire à proximité de Mélicocq



A Pimprez, exemple de colombage avec remplissage de brique

### Orientations

- Les abords du "grand patrimoine" feront l'objet d'aménagements qualitatifs. Cette valorisation sera renforcée par la communication large sur ces "attracteurs touristiques " et par leur mise en réseau.
- Les diagnostics de P.L.U. comprendront un inventaire du « petit » patrimoine bâti et naturel.
- Le " petit patrimoine " bâti et naturel sera intégré et valorisé dans les projets d'aménagement urbain.
- La préservation de la typicité rurale des villages pourra également se traduire par la réhabilitation ou la reconversion de bâtiments agricoles désaffectés (en habitat ou équipements).

### Recommandations

La protection et la mise en valeur du patrimoine pourra être assuré par :

- la mise en place dans les PLU de mesures de protection du patrimoine bâti ou végétal.
- des aménagements d'espaces publics de qualité autour des éléments de patrimoine bâti ou végétal ;
- des mesures d'incitation à la réhabilitation des bâtiments.
- la mise en place d'un périmètre de protection concerté lorsque l'évolution des abords du monument le justifie.

## Les éléments de typicité du bâti à sauvegarder

Les extensions urbaines nouvelles, mais aussi les nouvelles constructions dans le tissu urbain pourront utiliser pour s'intégrer au paysage bâti certaines expressions typiques du langage architectural : ligne de faîtage parallèle à la rue, implantation du bâti dos au vent, matériaux de construction (pierre, ardoise, brique), couleurs et végétaux.

L'image architecturale forte du territoire est notamment concentrée dans la maison picarde : moellons et pierre de taille (notamment pour les encadrements) mais aussi brique pour les bâtiments de la reconstruction. On notera également la présence de pignons en « pas de moineaux » ou en « couteaux picards ».

Si ce patrimoine doit impérativement être sauvegardé et mis en valeur, il doit également perdurer sous une forme traditionnelle ou moderne de façon toutefois non exclusive dans les constructions d'aujourd'hui.

Il ne s'agit pas ici d'interdire toute architecture moderne ou d'imposer des règles qui par leur impact sur le coût de la construction pourraient être discriminantes. Il s'agit pour les constructeurs, de prendre en compte un ou plusieurs de ces éléments de typicité (couleur, matériaux, couverture, rythme de façades, type de percements etc..) afin d'éviter une banalisation du mode constructif et une perte d'identité du territoire.

**Rapports pentes hauteur de toiture, rythmes, matériaux, ambiances, couleurs, autant d'éléments d'inspiration à transcender également dans des architectures modernes**

## Orientations

- Les PLU pourront, soit dans les règlements concernant les aspects extérieurs, soit dans le cadre de « charte paysagère » annexée au PLU, définir des éléments de typicité du mode constructif local pouvant s'appliquer dans le traitement de l'aspect des nouvelles constructions (gamme de couleurs, matériaux, couvertures, proportions rythmes de façade, percements...)
- Les constructions nouvelles, pour s'intégrer au paysage bâti pourront utiliser certaines expressions typiques du langage architectural de la vallée de l'Oise. Les PLU devront autoriser les expressions architecturales contemporaines sous réserve qu'elles soient justifiées notamment au travers de l'insertion dans le site.
- Les PLU incluront également l'obligation de recours au moins partiel à des essences végétales locales pour la réalisation des plantations et espaces verts.



## Inscrire les constructions dans leur environnement

Ces quelques exemples ne constituent pas des modèles pour le territoire, mais illustrent la mise en œuvre de mode de gestion environnemental de l'habitat



Panneaux solaires



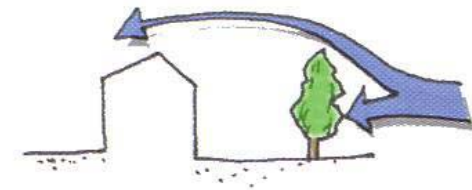
Façade solaire



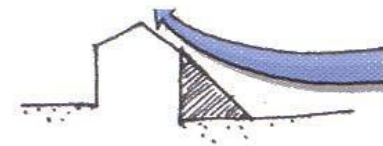
Toitures et façades  
végétalisées



S'abriter du vent



... par une barrière coupe-vent (arbre, haie, mur)



... par un élément de rajout (terrain, matelas végétal, annexes)



... par des formes architecturales

### Recommandations

- Les constructions et les aménagements seront conçus pour optimiser la consommation énergétique en exploitant au mieux l'adaptation au sol et les orientations par rapport aux vents dominants et au soleil.
- Les PLU pourront prévoir sous condition d'intégration paysagère à définir, la possibilité d'intégrer des toitures végétales.



## Les zones d'activités

Les zones d'activités sont un vecteur du développement de l'emploi qui est un objectif volontariste du PADD de la CC2V.



Les Z.A. existantes à Longueil-Annel et Thourotte



### Recommandations

- Les zones d'activités existantes devront faire l'objet d'une vigilance particulière quant au respect des préconisations paysagères figurant dans leurs cahiers des charges et le maintien de leur qualité dans la durée.
- Dans le cadre de la réalisation des futures zones d'activités, un diagnostic paysager sera systématiquement établi. Il prendra notamment en compte la dimension des grands paysages et des cônes de vue à préserver ou valoriser.
- Il listera également les typicités paysagères du site et la façon la plus adaptée de les traduire dans les futurs aménagements sans pour autant mener au pastiche néo-rural.
- Des prescriptions particulières quant aux emprises, gabarits, matériaux et coloris seront rédigées dans les cahiers des charges. Les volumétries autorisées tiendront compte du relief fin de limiter l'impact des constructions sur les vallons
- Des reculs pourront également être imposés afin que ces nouvelles constructions ne masquent pas les franges de bourgs existant et leur perception depuis les principales voies d'accès.
- Enfin, une attention particulière sera portée sur la gestion de l'eau qu'il s'agisse du maintien des écoulements naturels ou du traitement des eaux pluviales à la parcelle. La récupération des eaux de pluies sera incitée par des systèmes de récupération pour utilisation dans un circuit d'eau non potable.

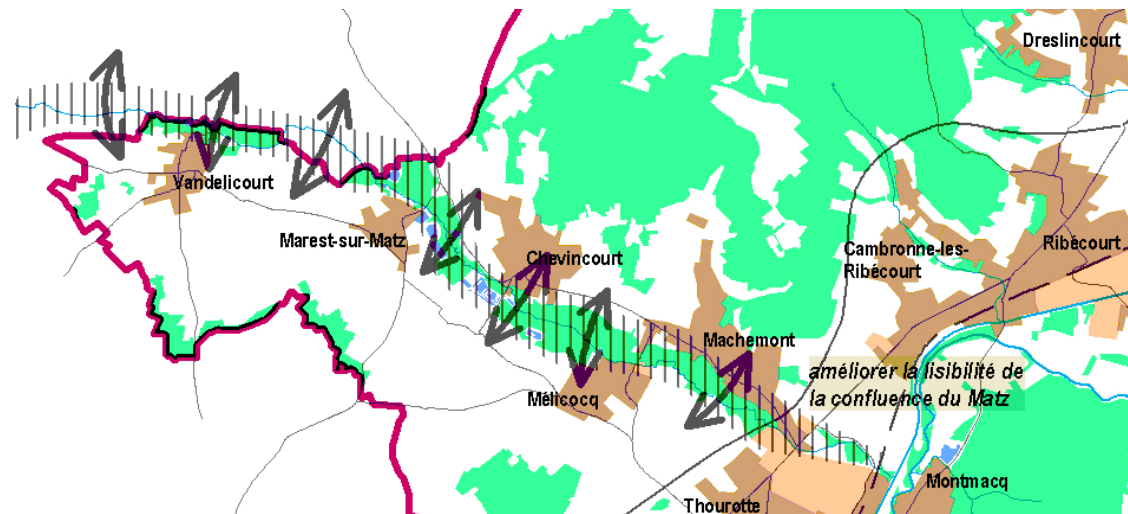
## Paysages ruraux

### Les coteaux et vallons

Les villages sont implantés à mi-pente ou en pied de versant à proximité du cours d'eau et des rus. Ils sont entourés d'herbages. Cette implantation les abrite des vents dominants.

Le fond humide et argileux de ces vallées accueille des boisements et des peupleraies qui masquent la présence des cours d'eau et referment leur paysage.

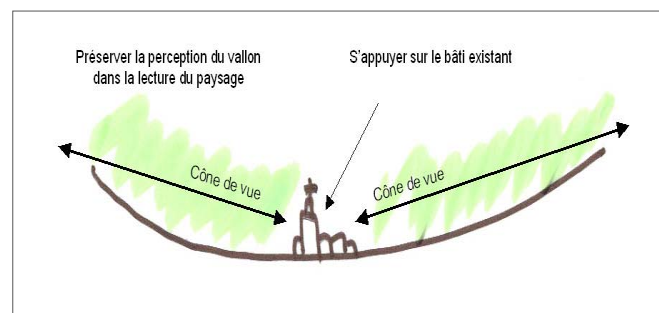
L'enjeu de ce territoire est le devenir de l'urbanisme rural. Il s'agit d'inventer des réponses architecturales et urbaines capable de maintenir le caractère rural et l'individualité des villages de coteaux.



### Orientations

La prise en compte des vallons et de leur intérêt dans l'équilibre des paysages devra être réalisée au sein des PLU, dans l'objectif, notamment de :

- Conserver la perception des vallons dans le paysage, lors des constructions d'infrastructures, de nouvelles urbanisations, etc),
- Rechercher une ouverture des paysages par la résorption des boisements dense au profit de plantation aérée d'alignement le long les cours d'eau (essences locales adaptées : aulnes, saules, frênes),
- Maintenir ou rétablir des couronnes herbagères autour des villages,
- Minimiser les ruptures physiques,
- Concilier les différents usages des cours d'eau (écoulement des eaux pluviales, biodiversité, lieux de détente, liaisons douces)
- Garantir l'accessibilité des berges, éventuellement au moyen du classement en zone N, ou si elles sont situées en zone urbanisée par de larges bandes non aedificandi et faire l'objet de servitude de passage ou d'entretien,
- Leur praticabilité sera également garantie, par exemple par la création de chemins de promenade.



## Les fonds de vallées humide

Les vallons et les cours d'eau constituent des éléments importants du paysage : ils le structurent, ils irriguent naturellement tout le territoire et peuvent servir de support à des voies vertes desservant tout le territoire (orientation Sud-ouest / Nord-Est en relation avec les grandes infrastructures de transport) et ils donnent une échelle plus humaine aux distances et à la perception des espaces.

La présence de peupleraies et leur probable régression, du fait de l'évolution des conditions d'exploitation, interrogent sur le devenir de ces zones. L'enjeu est de réinstaurer une ripisylve et de rouvrir ces paysages de fond de vallée de façon à mettre en valeur les cours d'eau et d'améliorer la lisibilité des paysages.

Mais ces espaces sont fragiles au sein d'un territoire marqué par les activités humaines, ils doivent donc être protégés pour pleinement jouer

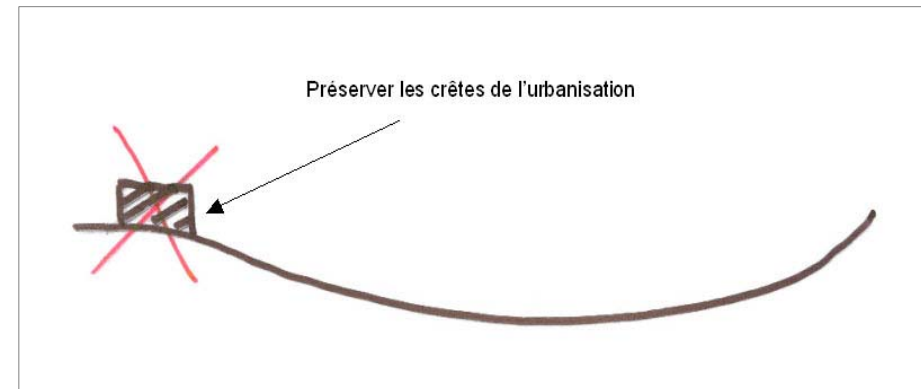


### Recommandations

- Les extensions urbaines veilleront à maintenir l'activité d'élevage dans les plaines herbacées humides de l'Oise et du Matz.
- Les couronnes herbagères existantes autour des communes seront maintenues ou au besoin reconstituées.
- Dans le cas d'abattages de peupleraies on recherchera une reconversion vers d'autres usages agricoles ou la remise en place d'une ripisylve basée sur des essences locales écologiques (aulnes, frênes, saules).



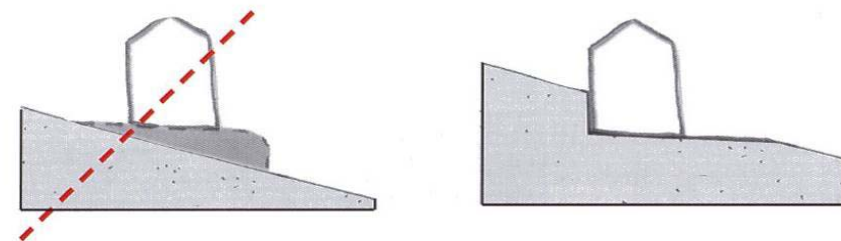
## Les coteaux : préservation des crêtes, adaptation au sol



### Orientations

Les règles d'urbanisme devront inciter :

- à la préservation du paysage en évitant la constructions sur les crêtes et points hauts.
- à l'insertion des constructions dans leur environnement par une implantation au niveau du sol naturel et dans la pente en évitant les implantations en buttes.



Exemple d'implantation d'une construction respectant la pente et diminuant l'impact de la construction sur le paysage

## Trame viaire et morphologie du bâti

Dans une logique de développement durable, les nouvelles urbanisations doivent notamment répondre à deux objectifs :

- Contribuer à la dynamisation du bourg ou du village en optimisant les lieux de convivialités, les services et l'économie résidentielle,
- Anticiper sur les besoins et les développements futurs éventuels en ne bloquant pas toute possibilité de structuration et de développement,

Plus précisément, l'organisation du bâti le long des voies constitue un moyen de mise en valeur et d'affirmation de l'identité et la typicité des villes et villages dont il améliore la lisibilité.



**Différents modes d'implantation par rapport aux voies à affirmer dans les PLU en fonction du contexte local**

## Recommandations

- Les PLU détermineront dans le cadre des plans de zonage ou dans les orientations d'aménagement du PADD, les principes d'accès ou d'implantation des voiries pour toutes les zones AU réglementées donc susceptibles d'être urbanisées directement notamment sous forme de lotissement
- Ces principes d'implantation prendront en compte l'organisation viaire des espaces urbanisés pour définir celle des espaces à urbaniser, dans le but d'une articulation cohérente des voiries anciennes et nouvelles qui conforte le centre et autorise les extensions ultérieures.
- Les densités et hauteurs de bâtiments prévues devront tenir compte de la morphologie du bâti existant dans les buts de préserver la silhouette générale du village, de concevoir une accroche harmonieuse des volumétries nouvelles et anciennes et d'inciter à une densité proche de celle du centre.
- Les projets devront également prévoir les espaces suffisants pour accueillir même à plus long terme, les équipements qui s'avèreraient nécessaires.

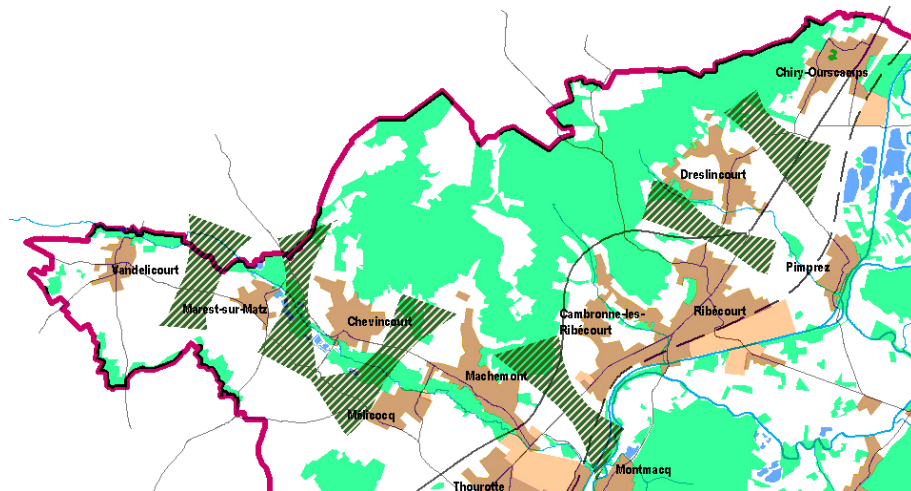
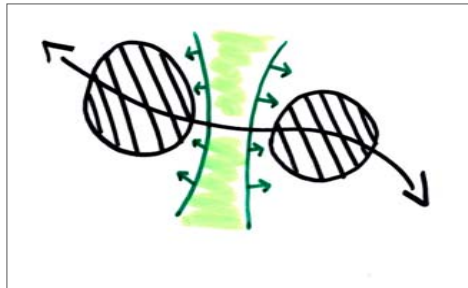
Les PLU, développeront, préserveront ou restitueront à la rue ses continuités visuelles au travers notamment de règles sur :

- l'implantation par rapport aux voies et aux limites de parcelles
- l'implantation du bâti sur la parcelle
- les clôtures (une clôture sous forme de mur peut conférer une continuité en l'absence d'alignement des bâtiments et constituer de plus un élément de typicité à sauvegarder)
- la hauteur,
- l'aspect des toitures (sens du faîtage...)
- les plantations
- etc...



## Les coteaux : coupures d'urbanisation

L'attrait des villages de vallons tient à leur situation sur le versant Sud du coteau. Ils subissent donc une pression foncière importante. Il est primordial de maintenir l'individualité des villages. Cela passera par l'affirmation nette de coupures d'urbanisation entre les bourgs.



## Orientations

Les PLU respecteront dans la définition des zones à urbaniser le principe de coupures d'urbanisation, c'est à dire du maintien de espaces agricoles ou naturels séparant les zones urbanisées. Ces coupures auront le double but d'assurer l'individualiser les villages et hameaux et d'assurer des transparences visuelles et naturelles.

## Recommandations

- La délimitation dans les PLU, des zones à urbaniser situées en limite de zones naturelles ou agricoles devra tenir compte de l'impact paysager. Les PLU justifieront dans le PADD du périmètre retenu et le cas échéant des hauteurs et des densités retenues dans le cadre de leur impact sur le paysage.
- Les franges urbaines feront alors l'objet d'un traitement visant à éviter l'effet de rupture entre les lisières d'urbanisation et les espaces naturels ou agricoles adjacents. A cette fin, les PLU (ou les aménageurs dans le cadre d'opérations d'ensemble) détermineront les secteurs à traiter au regard du contexte paysager, environnemental, et du fonctionnement de l'activité agricole. Il précisera leur usage éventuel en tant qu'espace tampon. Lorsque la frange se situe sur des parcelles privées constructibles, une zone non aedificandi peut être instituée et le traitement approprié anticipé par un règlement adapté de l'implantation du bâti (art.6 et 7) par rapport aux limites de la parcelle et par l'implantation éventuelle d'un Espace Boisé Classé (EBC) à créer.

## Franges d'urbanisation, lisières de forêts

Le couvert forestier représente près de la moitié de la superficie du territoire des deux vallées. Son immense majorité fait l'objet d'une protection (forêt domaniale, ZNIEFF, Natura 2000, ...).

Il conviendra de porter une attention particulière aux lisières qui constituent des espaces interstitiels propices à une faune variée. Ces lieux devront donc être préservés de l'urbanisation, notamment lorsqu'ils sont contigus des zones naturelles protégées. Ils pourront toutefois devenir de nouveaux espaces accessibles au public : prairies avec fauche bisannuelle, vergers, pâturage de chevaux...



Prairie humide à proximité de l'abbaye d'Ourscamps

### Orientations

- Les extensions d'urbanisation situées à proximité des espaces naturels protégés seront conçues de manière à préserver des espaces non bâtis en limite de ces zones. Ces espaces constitueront des espaces de transitions avec le milieu naturel.
- Au contact de massifs boisés, il sera respecté un recul des constructions de 30 m par rapport à la lisière de forêt.

### Recommandations

Lors de réalisations d'opérations d'ensemble, les espaces verts communs seront utilisés pour réaliser les espaces périphériques nécessaires à une transition douce avec l'environnement.

## 9 - Risques et ressources naturelles

Les problématiques environnementales, outre la protection et la valorisation des espaces naturels, concernent aussi la limitation des risques et de celle des nuisances. Dans ce cadre, plusieurs objectifs ont été fixés par le PADD dans les domaines suivants :

- l'eau et l'assainissement
- les risques naturels
- les risques technologiques
- les déchets
- les nuisances sonores



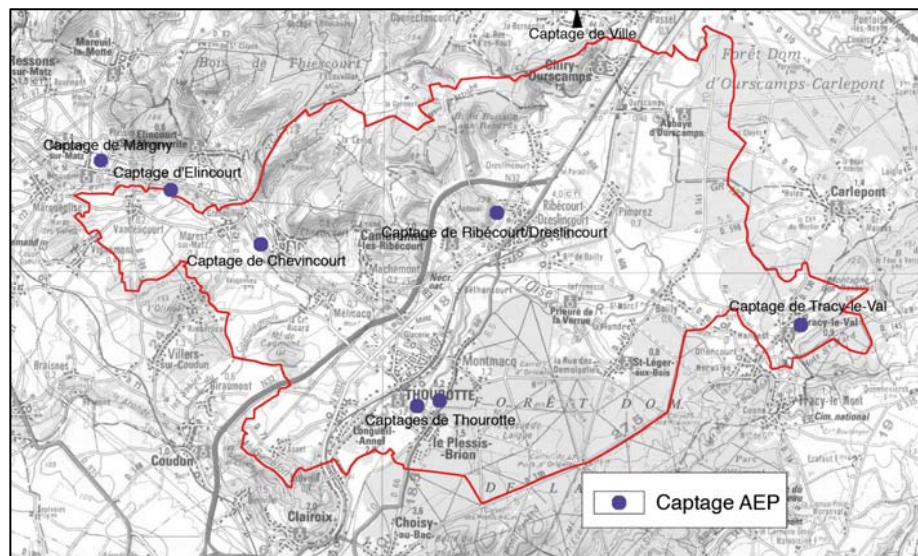


## L'eau et l'assainissement

Le SDAGE Seine-Normandie (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) impose un certain nombre d'orientations. Certaines ont été prises dans la partie "espaces à préserver", certaines autres le sont dans la partie "risques naturels". Les dernières orientations nécessaires à la compatibilité du Scot avec le SDAGE sont énoncées ici.

### Protection de la ressource

Un des objectifs que s'est fixé le PADD est le maintien de la qualité des eaux souterraines notamment pour pérenniser les actuels captages d'eau potable. Sur le territoire, on dispose en effet d'une ressource en eau de bonne qualité et en quantité suffisante. Cet état est lié à la présence des grands ensembles forestiers qui assurent actuellement une protection des nappes aquifères sous-jacentes. La protection des espaces forestiers du territoire est globalement assurée par les orientations formulées au chapitre "milieu naturel". Cette protection sera renforcée au niveau des points de captages du territoire et dans leurs environs par les orientations suivantes :



### Orientations

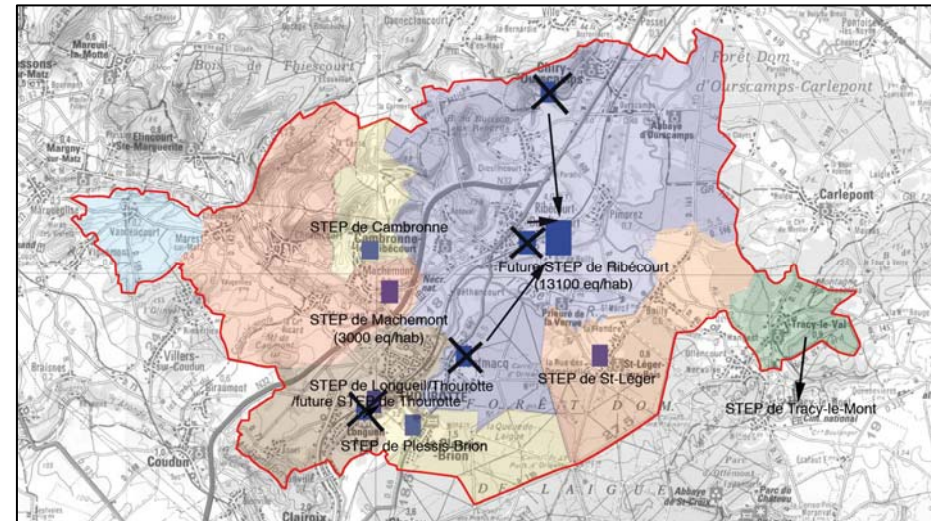
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable constituent une zone sensible et une donnée incontournable de l'aménagement du territoire, qui doit être prise en compte pour la localisation de tout projet, en se référant à l'arrêté de DUP propre à chaque captage,
- Il convient de réfléchir à tout aménagement situé dans le champ captant (zone d'alimentation des captages), et de vérifier sa compatibilité avec la préservation de la quantité et de la qualité des eaux captées (risques chroniques et accidentels),

La protection de la ressource passe aussi par un ensemble d'autres orientations qui visent à limiter les flux de polluants vers les nappes ou vers les cours d'eau.

L'amélioration de la qualité de l'assainissement urbain (eaux usées et eaux pluviales) en est un des points principaux.

La limitation des ruissellements sur les terres agricoles en est un autre. Le troisième point concerne la limitation de l'impact des intrants agricoles et notamment les nitrates. Dans ce cadre, rappelons que le territoire du Scot est classé en zone vulnérable aux nitrates. Dans cette zone, un programme d'actions a été élaboré sous la forme d'un arrêté préfectoral comportant des obligations (plan prévisionnel de fumure azoté, cahier d'épandage, périodes d'interdiction d'épandage ...) et des recommandations (fractionnement des apports d'azote, cultures intermédiaires « pièges à nitrates » ...) pour limiter les fertilisations d'origine animale.

L'épandage des effluents d'élevages soumis à la réglementation sur les installations classées doit respecter un plafond d'apport d'azote à l'hectare (170kg/ha). Dans ce cadre, l'Etat aide les élevages susceptibles de rejeter de l'azote d'origine animale à se mettre aux normes au travers du PMPOA (Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) mis en place en 1994 puis en 2002 avec le PMPLEE (Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage). Le Scot prend en compte ces dispositions.



## Orientations

- Poursuivre les études d'assainissement et contribuer à l'amélioration des réseaux et des dispositifs d'assainissement, collectifs ou non, La conception des documents d'urbanisme sera accompagnée des études nécessaires à une gestion des eaux pluviales par bassin versant et à la prévention des risques d'inondation.
- Améliorer la prise en compte des flux polluants des zones urbanisées existantes :
  - Pour le collectif, favoriser le remplacement des installations obsolètes en prévoyant notamment leurs emplacements dans les documents d'urbanisme
  - Pour l'individuel, mettre en place et développer les SPANC, nécessaires à la mise en conformité et aux contrôles des installations existantes et futures.

### Orientations (suite)

- Pour les zones d'extensions urbaines d'habitat ou d'activités :
  - Utiliser des réseaux séparatifs eaux usées /eaux pluviales
  - Gérer sur la parcelle privative ou au plus près, les eaux pluviales, notamment par des techniques d'assainissement alternatif, dans le but de favoriser l'infiltration et de diminuer les ruissellements et le volume des eaux collectées dans les réseaux publics.
- Les PLU prévoient lorsque la nature des sols le permet des règles concernant la gestion des eaux pluviales favorisant les techniques de gestions alternatives qui pourront prendre la forme d'obligation d'infiltrer, de limitation de débit en sortie de parcelles ou de limitation des surfaces imperméabilisées.
- Dans les zones agricoles il sera prévu :
  - d'intégrer la problématique "nitrate" et favoriser la mise aux normes des bâtiments d'élevage.
  - de limiter les ruissellements agricoles par la mise en œuvre de dispositifs hydro-agronomiques
- Le Scot prendra en compte SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) dont la mise en œuvre est envisagée.

A noter enfin que d'autres orientations visant à préserver la qualité des cours d'eau et des zones humides du territoire sont également énoncées au chapitre "milieu naturel".

### Sécuriser l'approvisionnement en eau potable

De façon générale, la ressource en eau exploitée pour l'adduction d'eau potable ne constitue pas un facteur limitant pour le développement du territoire. Toutefois, le captage de Margny (en dehors du territoire, mais alimentant le territoire) pose un problème de qualité, et au moins un des captages de Thourotte est menacé par le projet de canal SNE. Aussi, dès maintenant, il conviendrait de penser à économiser la ressource et sécuriser l'alimentation notamment en recherchant de nouveaux captages.

#### Orientations

- **Développer les interconnexions entre réseaux d'eau potable.**
- **Encourager un usage rationnel et économe de l'eau, notamment en recherchant dans les nouveaux aménagements des solutions permettant de réserver l'eau potable aux usages nobles.**

#### Recommandations

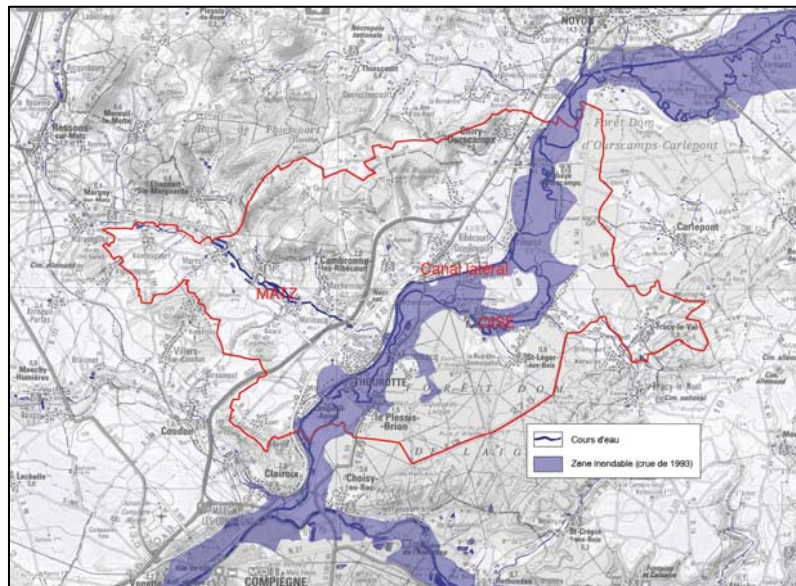
- Rechercher des solutions de remplacement pour les captages menacés par le projet SNE.



## Les risques naturels

Le PADD rappelle que les orientations d'aménagement doivent viser :

- à améliorer la lisibilité du contexte des risques du point de vue du développement urbain,
- à définir des degrés de contraintes dans l'objectif de rationaliser la prise en compte des risques,
- à établir des mesures qui tendent à améliorer la lutte contre les risques et à favoriser la prévention en évitant de les aggraver.



### Orientations :

- D'une manière générale, il convient d'éviter l'urbanisation dans les zones inondables,
- Dans les zones soumises à des risques d'inondation et couvertes par des plans de préventions des risques, il sera fait une application conforme des dispositions prévues par ces plans et leurs modifications éventuelles. Le Scot n'y définit pas de mesures particulières supplémentaires,
- Les documents de prévention des risques doivent être ajustés en fonction de l'évolution des connaissances et des modifications importantes de la problématique
- Les espaces identifiés comme inondables par l'atlas des zones inondables ne sont pas favorables à l'urbanisation. En particulier, les zones inondables actuellement non urbanisées ne devront pas être affectés à l'urbanisation, sauf dispositions particulières d'un PPRI,
- Tout projet d'aménagement urbain (zone d'activités, lotissement, voirie,...) doit faire l'objet d'une prise en compte des eaux de ruissellement,
- Les sites présentant une prédisposition aux mouvements de terrain et/ou concernés par une densité élevée de cavités souterraines ainsi que leur risque associé sont mal connus. Ces sites et le risque associé devront être précisés et intégrés dans les documents d'urbanisme des communes.

### Recommandations :

Afin de lutter localement contre les phénomènes de ruissellement et d'inondations, il convient de favoriser la gestion des eaux de ruissellement à l'échelle des bassins versants du territoire, notamment en développant les techniques alternatives et en permettant la gestion à la source des eaux urbaines, et les techniques hydro-agronomiques visant à limiter le ruissellement sur les zones agricoles.

## Les risques technologiques

Le Scot doit prendre en compte l'existence des sites SEVESO présents sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt. Ceci induit notamment des périmètres de danger (Z1 et Z2) en périphérie de ces sites où l'urbanisation doit être réglementée.

Un Plan de prévention des risques technologiques est en cours d'élaboration sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt.



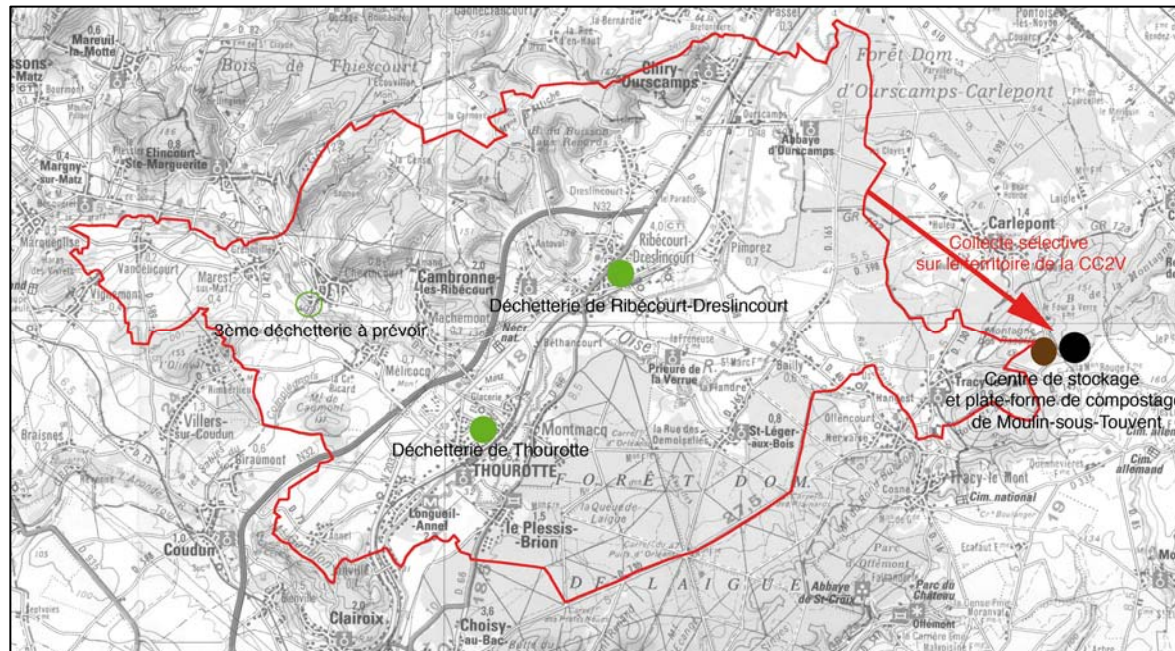
### Orientations :

- Prendre en compte les périmètres Z1 et Z2 des installations SEVESO : les aménagements et plans d'urbanisme veilleront à garantir les compatibilités des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture) et de la vocation des espaces (touristiques, de loisirs, espaces naturels à valoriser) au regard des installations existantes pouvant générer des risques technologiques ou de pollution grave.
- Les dispositions établies par les plans de secours (Plans d'organisation interne (POI) et surtout Plans particuliers d'intervention (PPI) des sites SEVESO s'imposent et nécessitent également d'être prises en compte dans l'aménagement de l'espace autour du site .
- Les futurs Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ainsi que la modification des risques sur les sites existants et l'implantation de nouveaux établissements créant de nouveaux risques potentiels doivent être prises en compte et les documents d'urbanisme des communes modifiés si besoin.



## Les déchets

Le territoire de la CC2V est situé dans la zone Est fixé par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Oise. Dans cette zone existe déjà un centre de stockage (Moulin-sous-Touvent). Son extension est projetée mais actuellement non acceptée. Un centre de valorisation énergétique existe également (Villers-St-Paul). Aucun équipement structurant n'est envisagé sur le territoire de la CC2V. Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) note le besoin, en Picardie, d'un centre de stabilisation et de stockage des déchets ultimes. Toutefois, le territoire de la CC2V ne présente pas un contexte environnemental favorable à son implantation. Par contre, comme sur l'ensemble du département et de la région, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets y représentent des enjeux importants qu'il convient de prendre en compte. Dans ce cadre, sur le territoire de la CC2V, les principaux objectifs consistent à favoriser la diminution des déchets à la source et de développer encore le tri sélectif.



### Orientations :

- Favoriser la mise en place de tous les équipements nécessaires à la réalisation des objectifs et notamment prévoir l'implantation d'une troisième déchetterie dans le secteur de la vallée du Matz (Machemont, Vandécourt, Marest-sur-Matz, Mélicocq ou Chevincourt)
- Favoriser la réalisation des objectifs du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers (diminuer la production des déchets à la source ainsi que les volumes à incinérer et à stocker, augmenter la part du recyclage et de valorisation)

### Recommandations

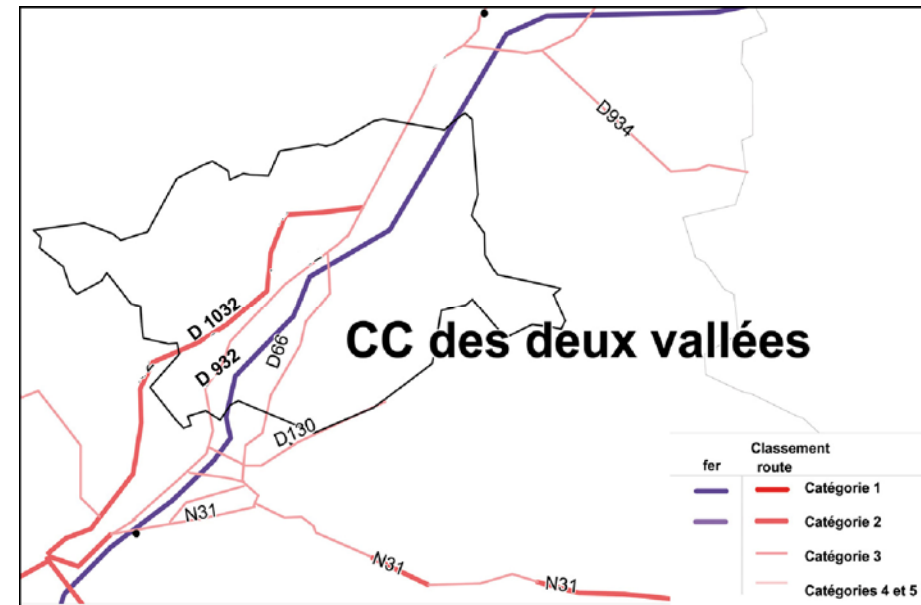
Utiliser la voie d'eau pour le transit des déchets, en cas de recours à l'unité de valorisation énergétique.



## Les nuisances sonores

Sur le territoire de la CC2V, les sources de bruit relatives aux infrastructures terrestres sont la RD 932 (ancienne RN 32), la RD 1032 (déviation de la RN 32), la RD 66 et la voie ferrée (Creil-Jeumont).

Niveau sonore de référence diurne LAeq (6 h – 22 h) en DB(A)	Niveau sonore de référence nocturne LAeq (22 h – 6 h) en DB(A)	Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit
L>81	L>76	1	300 m
76<L<81	71<L<76	2	250 m
70<L<76	65<L<71	3	100 m
65<L<70	60<L<65	4	30 M
60<L<65	55<L<60	5	10 M



### Orientations :

- Prêter une attention particulière aux projets d'urbanisation autour des axes et sites dits "broyants". Dans ce cadre, et à travers leur PLU, soit les communes y interdisent l'urbanisation, soit elles y imposent des règles de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.
- Prendre les mesures réglementaires et les aménagements permettant de limiter les circulations de transit et réduire les vitesses dans les centres-villes.
- Favoriser l'utilisation du canal pour le transport de marchandises.

### Recommandations :

- Les communes ont la possibilité de classer des voies communales après étude acoustique et par ce moyen d'instituer des servitudes d'isolation au bruit sur les constructions.